



Personnes physiques et successions En bref

N° 8 – Mars 2014

Sous la direction de M^e Michel Beauchamp

EN MANCHETTE

CHRONIQUE

Profession : généalogiste successoral, par Christophe Savary

L'auteur explique en quoi la profession de généalogiste successoral peut être utile aux professionnels en règlement de succession et dans lesquelles des ayants droit sont introuvables ou inconnus. Il analyse les différents mandats dans lesquels un généalogiste successoral peut intervenir. p. 2

JURISPRUDENCE

Beshara v. Turgeon, EYB 2014-232641 (C.S., 3 février 2014)

Un homme obtient 15 000 \$ en réparation du préjudice subi après que le personnel d'un centre hospitalier eut pris sa température rectale, malgré son opposition. p. 8

Morin c. Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints in Canada, EYB 2014-232167 (C.S., 24 janvier 2014)

La Cour rejette au stade préliminaire le recours d'un homme qui poursuivait ses parents parce qu'ils avaient choisi de l'éduquer selon les rites et croyances de l'Église mormone. Le recours dirigé contre l'Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, le Centre Pieu de Montréal et son président et l'évêque de la Paroisse mormone de Mascouche est également rejeté. p. 5

Blouin (Succession de), EYB 2014-232673 (C.S., 10 janvier 2014)

La Cour interprète la notion de tiers au sens de l'article 727 C.c.Q. p. 18

ÉDITIONS YVON BLAIS |

75, rue Queen, bureau 4700, Montréal (Québec) H3C 2N6
Téléphone : (514) 842-3937 Télécopieur : (514) 842-7144

© LES ÉDITIONS YVON BLAIS TOUTE REPRODUCTION OU DIFFUSION INTERDITE SANS AUTORISATION
ISSN : 1929-5677

Profession : généalogiste successoral

CHRISTOPHE SAVARY*
Généalogiste successoral



Résumé

L'auteur explique en quoi la profession de généalogiste successoral peut être utile aux professionnels en règlement de succession et dans lesquelles des ayants droit sont introuvables ou inconnus. Il analyse les différents mandats dans lesquels un généalogiste successoral peut intervenir.

INTRODUCTION

En matière de règlement de succession, l'ensemble des provinces du Canada est régi par le droit anglais (common law), à l'exception du Québec, qui a hérité en partie du Code civil français. Le législateur québécois s'est peu à peu distancié du Code Napoléon français (1804), notamment en ce qui a trait à la qualité des ayants droit ou des droits de succession (suppression des droits en 1986 au Québec alors qu'en France ils sont aujourd'hui de 60 % de l'actif net dans le cas de collatéraux ordinaires au 6^e degré et des légataires).

En 1830, un notaire français était dans l'impossibilité de retrouver des héritiers et il eut l'idée de confier les recherches à ses collaborateurs. Une nouvelle profession était née, soit celle de généalogiste successoral. Sa mission principale étant d'établir une relation familiale entre le monde des morts et le monde des vivants, afin de permettre aux notaires et aux liquidateurs de déterminer la légitimité des héritiers pour liquider une succession. Cette profession n'est apparue que beaucoup plus récemment au Québec.

Chaque année, des milliers de personnes décèdent avec ou sans testament et laissent des héritiers connus ou non. Le notaire mandaté pour liquider la succession ou

le liquidateur se trouvent alors face au problème du règlement de la succession. Quels sont les différents degrés d'héritiers appelés au règlement ? Que faire avec les héritiers inconnus ou non localisés ? Le notaire ou le liquidateur est-il certain de ne pas oublier d'ayants droit ? Ce collatéral ordinaire, qui se dit seul héritier, l'est-il réellement ou bien est-il en présence de descendants d'autres collatéraux privilégiés ?

I – L'UTILITÉ DU GÉNÉALOGISTE SUCCESSORAL ET PRINCIPAUX MANDATS

Il n'existe pas d'ordre professionnel des généalogistes successoraux au Québec, cependant il est apparu depuis plusieurs années des regroupements de généalogistes tant en Europe qu'en Amérique du Nord, des Chambres en général, et qui se sont constituées dans un but commun, soit d'encadrer la profession à travers un code de déontologie. Ce code énonce notamment les règles d'éthique, de moralité, ainsi que l'expérience nécessaire afin d'ouvrir un cabinet de recherche d'héritiers ainsi que le respect des informations personnelles transmises.

Une étude spécialisée en recherche d'héritiers doit être capable de fournir aux notaires et aux liquidateurs un tableau généalogique certifié, et de répondre adéquatement aux diverses questions de droit qui peuvent se poser lors de successions à l'étranger, par exemple.

Par conséquent, un généalogiste successoral doit avoir une base solide en fiscalité et en droit successoral, mais aussi des connaissances approfondies en histoire, géographie et dans les différentes méthodes de recherche disponibles suivant les pays.

Les successions s'internationalisent et il est courant de devoir mener des recherches sur plusieurs continents.

Chaque nouveau dossier apporte son lot de surprises et demande au généalogiste d'élargir ses champs de recherche, que ce soit au niveau de la fiscalité ou des méthodes de recherche. Par exemple, dans un dossier, il nous a fallu demander à une héritière française vivant au Canada, ex-épouse du *de cujus* décédé en France, de prouver qu'elle avait résidé avec ce dernier pendant au moins deux ans dans l'État de New York, lieu de son mariage. Cela fait, elle a pu obtenir une quotité de la succession puisque le bien immobilier new-yorkais avait été acheté en communauté pendant le mariage. En Autriche, l'état civil n'existe que depuis 1938. Pour

* Monsieur Christophe Savary est généalogiste successoral.

effectuer des recherches avant cette date, il faut connaître la religion de la personne recherchée, mais également la paroisse dans laquelle elle a pu naître, se marier ou décéder. Il en existe des centaines ! Que dire de la Grèce qui n'a instauré un système de registre d'état civil qu'en 1956.

Les mandats du généalogiste successoral sont délivrés principalement par les notaires, liquidateurs et autres professionnels du droit.

La recherche d'héritiers connus mais introuvables reste une source importante de dossiers. Citons le cas des testaments par

exemple, où les légataires ne sont simplement que nommés, aucune précision quant au degré de parenté ni aux adresses. Lorsque le testament est daté de plusieurs dizaines d'années, cela peut poser de grandes difficultés pour la localisation des successibles.

Cela peut être également le cas d'une personne connue, mais qui n'a plus de contact avec sa famille depuis de longues années.

Les successions ab intestat, dont la totalité des héritiers est inconnue, sont des dossiers en constante augmentation et leur finalisation demande des délais importants. Il n'est pas rare de compter des dizaines et des dizaines d'ayants droit dans le cas où les héritiers sont des collatéraux ordinaires.

Les recherches de bénéficiaire d'assurance-vie sont des dossiers de recherche en forte hausse. Les organismes financiers font de plus en plus appel au généalogiste afin de localiser les bénéficiaires introuvables et désignés sur des contrats d'assurance-vie.

La recherche d'origine de propriété, cas par exemple dans lequel un particulier veut agrandir sa propriété, mais plus personne ne sait à qui appartient le terrain voisin qu'il désire acquérir. Il engage alors un généalogiste pour retrouver les héritiers du dernier propriétaire connu.

II- MÉTHODES DE RECHERCHE

Il semble logique de penser que le généalogiste passe un temps infini dans les bibliothèques et les centres d'archives afin d'établir le tableau généalogique du *de cujus*.

Il est certain que la consultation des registres d'état civil, des recensements de population, des documents d'immigrations etc. reste à la base de toute recherche

généalogique, mais le généalogiste peut aussi désormais compter sur des sources beaucoup plus « modernes » que l'internet met à sa disposition, comme le registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), les sites de généalogie familiale et professionnelle, le cadastre, les sites sociaux (Facebook), par exemple. À lui

seul, Facebook comptait en septembre 2013 près de 1,3 milliard de personnes.

L'intérêt des sites internet varie suivant les pays où s'effectuent les recherches. Certains pays où États et provinces sont très en avance sur les informations disponibles (la Californie, le Texas, la Colombie-Britannique et la

Suisse par exemple), d'autres au contraire n'autorisent qu'une divulgation restreinte comme le New Jersey ou l'Ontario.

Les cimetières sont des lieux très prisés par le généalogiste qui espère obtenir des renseignements sur la proche famille du décédé.

L'état civil reste bien entendu la base de toute recherche, l'acte de naissance permettant de prouver la filiation d'une personne. L'acte de décès nord-américain permet d'en apprendre beaucoup sur le déclarant du décès, souvent un parent proche du défunt. Cette information est très souvent complétée par une adresse, qui rend alors la poursuite des investigations plus rapide.

Le généalogiste fait face aux différentes législations en matière d'actes d'état civil. Les informations contenues dans les actes sont en effet très différentes selon les pays où se déroulent les recherches. En France par exemple, la mention marginale est obligatoire sur les actes de naissance.

- Décès : mention obligatoire depuis 1945
- Mariage : mention obligatoire depuis 1897
- Divorce : mention obligatoire depuis 1932
- Adoption : mention obligatoire depuis 1955

Les archives qui sont mises à la disposition du chercheur ne suffisent pas toujours à faire avancer efficacement un dossier, et ce, surtout dans la phase de localisation des ayants droit. Le généalogiste met alors en œuvre des moyens dignes d'un détective, par exemple les enquêtes de voisinage.

Les archives qui sont mises à la disposition du chercheur ne suffisent pas toujours à faire avancer efficacement un dossier, et ce, surtout dans la phase de localisation des ayants droit. Le généalogiste met alors en œuvre des moyens dignes d'un détective, par exemple les enquêtes de voisinage.

III- DÉLAIS

Le chercheur se heurte souvent à des délais qu'il ne peut pas toujours maîtriser et les délais requis pour retrouver les ayants droit d'un défunt dépendent de plusieurs éléments.

L'ancienneté de l'auteur commun est un facteur important dans les délais de recherches (il est *a priori* plus rapide de retrouver un neveu, que de localiser des cousins dans les deux lignes, paternelle et maternelle). La qualité des éléments de départ est également primordiale (connaissance du lieu ou de la date de naissance, de la filiation de la personne, des incertitudes sur l'orthographe du nom, du changement éventuel du prénom usuel, de la situation matrimoniale incertaine).

Les accès aux sources, les archives détruites ou détériorées, les autorisations de consultation, la barrière de la langue sont également des freins à l'ardeur du chercheur.

IV- CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

L'éthique du généalogiste successoral le contraint au secret professionnel. Il s'engage ainsi à communiquer les informations qu'il a recueillies aux seules personnes autorisées, soit le notaire ou le liquidateur. Il arrive de plus en plus souvent que les héritiers demandent à élire domicile au bureau du généalogiste ou du notaire, afin que leurs coordonnées ne soient jamais divulguées à la famille.

Le généalogiste successoral doit en outre faire face à des souvenirs familiaux parfois gênants, sinon dramatiques pour les héritiers, ce qui signifie qu'il doit faire preuve de discrétion, de discernement et parfois de compassion.

V- RAPPORT FINAL

Une fois que le tableau généalogique a été dressé et que la qualité des ayants droit est déterminée, il faut alors les localiser afin que le notaire ou le liquidateur puissent entrer en contact avec eux afin de leur expliquer les tenants et aboutissants de la succession.

Le processus de localisation peut être assez long, car il est malheureusement très rare aujourd'hui que les membres d'une famille soient tous en contact, surtout dans le cas de collatéraux ordinaires.

La dispersion et les brouilles familiales ainsi que la rareté des patronymes (francisation ou américanisation de noms étrangers...), l'éventuelle volonté de certaines

personnes de vouloir se dissimuler pour échapper à des dettes, des poursuites, ou cacher des enfants naturels ou refaire tout simplement leur vie sont des éléments auxquels tout généalogiste doit faire face quotidiennement.

Le rapport final comprend généralement un tableau généalogique certifié, ainsi qu'un tableau de qualité des ayants droit. Ce tableau reprend les différentes coordonnées téléphoniques ou postales. Il est remis également divers documents d'état civil nécessaires à la vérification de l'identité de l'ayant droit. Il est à noter qu'il est parfois très difficile, voire impossible, d'obtenir des actes d'état civil (naissance particulièrement) de la part de certaines provinces ou États (Ontario et New Jersey). L'héritier doit alors fournir lui-même les actes d'état civil ou signer une procuration expresse afin de permettre au généalogiste de commander l'acte en son nom.

CONCLUSION

La profession de généalogiste successoral s'est développée au cours des années et les généalogistes sont devenus des partenaires privilégiés des professionnels en règlement de succession.

Le métier de généalogiste successoral est devenu une nécessité due à l'émigration des populations. Au début du vingtième siècle, de nombreux Européens ont immigré en Amérique du Nord afin de s'y établir et d'y faire fortune. Nombre d'entre eux n'ont malheureusement pas amélioré leur sort, mais sont tout de même restés sur ce continent. Il en est de même pour tous les Canadiens qui ont été attirés par l'eldorado que semblait constituer la ruée vers l'or en Californie dans les années 1850. Que dire de tous ces Québécois qui ont immigré dans le Massachusetts, telle la famille de Louis Cyr, afin d'y faire fortune ?

À cette époque, rester en contact avec sa famille n'était vraiment pas chose aisée.

Aujourd'hui, même s'il est plus facile de voyager et de préserver les contacts familiaux, plusieurs personnes, par manque de temps ou par désintérêt, ne se préoccupent plus de leur famille, cassure toujours plus importante entre degrés éloignés. Ce lien brisé entre les membres d'une même famille fait augmenter de façon exponentielle les dossiers de recherche d'héritiers.

Autres temps, autres mœurs, mais de toute évidence, l'utilité du généalogiste successoral demeure essentielle dans le cadre du règlement d'une succession.

La profession de généalogiste successoral s'est développée au cours des années et les généalogistes sont devenus des partenaires privilégiés des professionnels en règlement de succession.

Personnes physiques

Droits de la personnalité

EYB 2013-230414

Cour supérieure

Québec (*Centre de santé et de services sociaux de la Montagne*) v. S. (E.)

500-17-078207-134

10 décembre 2013

Décideur(s)

Mongeon, Robert

Type d'action

REQUÊTE en autorisation de soins médicaux. Le juge décide de renouveler l'ordonnance intérimaire.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; DROITS DE LA PERSONNALITÉ; CONSENTEMENT AUX SOINS; **PROCÉDURE CIVILE**; TRIBUNAUX ET JUGES; POUVOIRS; ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

Résumé

Le Centre de santé et de services sociaux (le CSSS) demande d'héberger la majeure pendant trois ans afin d'administrer sa médication et d'assurer une supervision adéquate de ses activités. La majeure, qui est âgée de 55 ans, a un retard mental et elle a reçu un diagnostic de schizophrénie paranoïde. Ses problèmes de santé sont tels qu'elle ne peut plus vivre seule. Elle ne peut non plus vivre avec sa mère âgée de 77 ans à cause de la conduite de cette dernière à son égard. En effet, la mère est une personne dominatrice et contrôlante. Elle a pris l'habitude de traiter sa fille comme un souffre-douleur. Il y a trois mois, la majeure a été retirée de la résidence de sa mère et placée temporairement dans une ressource intermédiaire. Ses problèmes de santé sont très sévères en raison du fait que la mère la laissait à elle-même pour prendre sa médication et lui donnait de la nourriture non appropriée à sa condition de diabétique. La majeure doit maintenant faire l'objet d'un placement plus permanent dans un établissement de santé publique. La majeure désire retourner vivre avec sa mère. Elle s'inquiète du fait que cette dernière, incapable de vivre seule, pourrait retourner vivre en Israël. De son côté, la mère désire également que sa fille retourne vivre avec elle, mais non pas dans le but d'aider sa fille, mais dans celui que cette dernière prenne soin d'elle. Le curateur public assume la tutelle à la personne et la curatelle aux biens de la majeure. Ainsi, il lui reviendrait normalement de consentir à la présente demande. Toutefois, compte tenu de la forte opposition de la majeure, il y a lieu d'intervenir en dépit du fait que le curateur opine dans le sens du CSSS. Il est dans l'intérêt supérieur de cette dernière qu'elle ne retourne pas vivre avec sa mère, cette dernière ayant tendance à s'imposer à sa fille pour favoriser ses propres intérêts. Non seulement faut-il que cette cohabitation cesse, mais il faut établir certaines mesures afin de limiter la domination de la fille par la mère. D'un autre côté, ces mesures ne doivent pas être strictes au point que les communications et les contacts deviennent inexistantes et entraîne la rupture des liens.

La mère et la fille ont toujours vécu ensemble jusqu'à juillet 2013 et chacune a besoin du soutien et de la présence de l'autre. Aucune ne réalise vraiment pourquoi elles sont séparées et la mère ne facilite pas la situation. En fait, elle fait tout en son pouvoir pour perturber l'arrangement mis en place actuellement et l'arrangement proposé, notamment en téléphonant à sa fille pour lui conseiller d'éviter les activités qui lui sont proposées.

Les contacts limités prévus dans l'ordonnance intérimaire et ceux proposés par le CSSS sont trop stricts. Les droits de la majeure seraient mieux protégés s'il lui était permis d'espérer (ainsi que sa mère, indirectement) que la mère et la fille ne seraient pas séparées pour toujours sans possibilité de jouir de contacts de qualité dans le futur. Cela ne signifie pas un retour chez la mère, mais la fille devrait, avec le temps, être capable de parler à sa mère sans être surveillée et elle devrait pouvoir la visiter sans être accompagnée. Dans ce but, le CSSS devrait considérer la possibilité d'établir un plan où la majeure continuerait de résider dans une ressource intermédiaire et où la supervision des appels téléphoniques et des visites diminuerait pour cesser d'ici six à neuf mois. La possibilité d'élaborer un tel plan devrait être examinée d'ici trois mois avant d'être soumise à cette Cour. Il est important de permettre une meilleure forme de contact entre la mère et la fille, particulièrement si le risque que la mère aille vivre en Israël devient plus concret. En conséquence, il y a lieu d'ajourner le dossier et de renouveler l'ordonnance intérimaire pendant 90 jours.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [11](#) et s., [12](#), [15](#), [16](#), [23](#)

Jurisprudence citée

Centre de santé et services sociaux de Rimouski-Neigette c. G. (T.), [EYB 2010-168815](#), 2010 QCCA 143, J.E. 2010-300 (C.A.)

Centre hospitalier universitaire de Québec (Pavillon Hôtel-Dieu de Québec) c. R. (L.), [REJB 2000-20477](#), J.E. 2000-1984 (C.A.)

EYB 2014-232167

Cour supérieure

Morin c. Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints in Canada

705-17-004530-125

24 janvier 2014

Décideur(s)

Dugré, Gérard

Type d'action

REQUÊTE en irrecevabilité à l'encontre d'une requête en dommages-intérêts « pour lésions consécutives aux enseignements doctrinaux et rituels mormons du "baptême pour les morts" ». ACCUEILLIE.

Indexation

RESPONSABILITÉ CIVILE; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL; **PROCÉDURE CIVILE**; MOYENS PRÉLIMINAIRES; MOYENS DE NON-RECEVABILITÉ; **PRESCRIPTION**; PRESCRIPTION EXTINCTIVE; PRESCRIPTION TRIENNALE; DEMANDE NON FONDÉE EN DROIT; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; DROITS DE LA PERSONNALITÉ; DROIT DE L'ENFANT; **FAMILLE**; AUTORITÉ PARENTALE; ÉDUCATION; **DROITS ET LIBERTÉS**; *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE*; DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX; DROIT DES PARENTS D'ASSURER L'ÉDUCATION RELIGIEUSE ET MORALE DE LEURS ENFANTS CONFORMÉMENT À LEURS CONVICTIONS; **ÉGLISES ET INSTITUTIONS RELIGIEUSES**; *CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS*; *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE*; LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE RELIGION

Résumé

Le demandeur, aujourd'hui âgé de 33 ans, poursuit en dommages-intérêts ses parents, l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours, le Centre de Pieu de Montréal et son président ainsi que l'évêque de la Paroisse mormone de Mascouche et le conseiller de cet évêque. Il se représente lui-même.

Essentiellement, il allègue qu'il a développé d'importants troubles de santé mentale inhérents à des rituels, des enseignements et des croyances de l'Église tels que propagés et appliqués par les défendeurs. Ces derniers présentent une requête en irrecevabilité fondée sur l'article 165(4) C.p.c. Pour les motifs qui suivent, le tribunal est d'avis d'accueillir cette requête et de rejeter l'action du demandeur.

Premièrement, l'action est clairement prescrite. En effet, selon les allégations de la requête introductive d'instance, les événements qui ont causé un tort immense au demandeur se seraient produits en août 1992, alors qu'il avait 12 ans. Par ailleurs, l'examen des procédures et des pièces produites au dossier indique que le « déclin » – soit le moment où le demandeur a pris conscience que ce sont les agissements des défendeurs qui ont causé son préjudice – se serait produit le 25 mars 2006, date d'une lettre que le demandeur a écrite à une représentante des Forces armées canadiennes, ou le 15 juin 2006, date où il a rempli un document des Forces intitulé « Travail d'analyse du comportement dommageable ». Ces deux documents confirment que le demandeur était parfaitement conscient, dès cette époque, de son état psychologique et qu'il faisait déjà le lien entre cet état et l'éducation religieuse qu'il avait reçue. Le délai de prescription se terminait donc au plus tard le 15 juin 2009. Lorsque la requête a été déposée, le 7 juin 2012, le droit d'action du demandeur était donc déjà prescrit et celui-ci n'a pas fait la démonstration qu'il avait été dans l'impossibilité en fait d'agir plus tôt. En conséquence, son recours doit être rejeté. Il y a toutefois plus. En effet, le recours doit aussi être rejeté parce que manifestement mal fondé.

Au Canada, les parents ne bénéficient pas de l'immunité parentale en matière délictuelle qui s'applique dans certains États américains. Par contre, notre Cour suprême a confirmé dans l'arrêt *Children's Aid Society of Metropolitan Toronto* que les parents sont présumés agir dans l'intérêt de leurs enfants et que les tribunaux n'interviennent que dans les cas où le comportement des parents ne respecte pas la norme minimale socialement acceptable. Or, le demandeur n'a pas repoussé cette présomption. En effet, les allégations contenues dans sa requête sont, de l'avis du tribunal, nettement insuffisantes pour permettre de conclure que ses parents n'ont pas respecté cette norme minimale socialement acceptable lorsqu'ils ont choisi de l'éduquer, notamment, selon les préceptes de la religion mormone. Quant aux autres défendeurs, le demandeur n'allègue aucun élément permettant de conclure que, en août 1992, il était connu – ni même que cela est connu aujourd'hui – que les rites et croyances mormons pouvaient causer préjudice à un fidèle âgé de 12 ans. Par ailleurs, les rites et croyances d'une véritable religion ne sont pas, en principe, justiciables.

Législation citée

Charte canadienne des droits et libertés, L.R.C. (1985), app. II, n° 44, art. 1, 2, 7, 12, 24

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 1, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11, 13, 39, 41, 47, 49, 50, 52, 53, 54

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 3, 32, 33, 34, 35, 599, 1457, 2904, 2925

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. 2, 20, 54, 54.1 et s., 165(4)

Convention relative aux droits de l'enfant, R.T. Can. 1992 n° 3, art. 3, 4, 5, 6, 14, 18, 19, 27

Jurisprudence citée

B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, [1995] 1 R.C.S. 315, EYB 1995-67419, J.E. 95-243

Bohémier c. Barreau du Québec, EYB 2012-202264, 2012 QCCA 308, J.E. 2012-531 (C.A.)

C. (S.) c. Archevêque catholique romain de Québec, EYB 2009-161539, [2009] R.J.Q. 1970, 2009 QCCA 1349, J.E. 2009-1382 (C.A.)

Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec, [2010] 2 R.C.S. 694, 2010 CSC 44, EYB 2010-181085, 2010 CSC 44, J.E. 2010-1945

D. (L.) c. D. (J.), EYB 2013-222411, 2013 QCCS 2259, 2013 QCCS 2259 (C.S.)

Dupervil c. Fabrique de la paroisse Notre-Dame-de-la-Consolata, EYB 2012-205120, [2012] R.J.Q. 805, 2012 QCCS 1477 (C.S.)

Hewellette v. George (1891), 9 So. 885 (Miss.)

L. (P.) c. L. (J.), EYB 2011-192579, [2011] R.J.Q. 1274, 2011 QCCA 1233, J.E. 2011-1225 (C.A.)

Rivard c. Morier, [1985] 2 R.C.S. 716, EYB 1985-150281, J.E. 86-64

EYB 2013-229821

Cour supérieure

Québec (Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke – Hôtel Dieu) c. B. (M.)
450-17-005063-137

20 novembre 2013

Décideur(s)

Bureau, Martin

Type d'action

REQUÊTE en autorisation de soins médicaux. REJETÉE.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; DROITS DE LA PERSONNALITÉ; CONSENTEMENT AUX SOINS

Résumé

Le demandeur est un centre de santé et de services sociaux dispensant notamment des soins en santé mentale. Le défendeur, qui a 62 ans, est hospitalisé à l'établissement du demandeur depuis septembre 2013. Les mises en cause sont le médecin traitant et le curateur public qui est tuteur aux biens et à la personne du défendeur depuis juin 2012. Le demandeur demande une ordonnance afin que le défendeur soit hébergé dans une ressource d'hébergement adaptée à ses besoins.

À de nombreuses reprises, ce dernier a refusé d'aller vivre dans un milieu fermé. Il se dit conscient de sa problématique de démence de type Korsakoff et également des problèmes en conséquence de sa consommation d'alcool. Son témoignage, bien qu'il ait démontré certaines limites, a quand même révélé, comme l'ont constaté divers intervenants, que sa vigilance est bonne et que son activité psychomotrice est assez normale. Il emploie un vocabulaire concret. Son raisonnement verbal semble dans les limites de la moyenne, quoiqu'il semble à certains égards méfiant, parfois irritable et inquiet quant à ses futures conditions de vie. Il y a lieu de souscrire à l'avis du neuropsychologue que le défendeur doit pouvoir continuer à bénéficier de ressources pour l'aider dans la gestion de sa vie et qu'il vive dans un environnement qui permet de restreindre les risques d'intoxication et, le cas échéant, d'assurer sa sécurité et celle des personnes qui l'entourent. Or, le dernier jour de l'audition, après que le demandeur et les divers intervenants lui eurent présenté une nouvelle ressource d'hébergement, laquelle comporte toutefois les limites d'un milieu protégé, le défendeur s'est dit disposé à en faire l'essai. Il semblait même heureux de s'y rendre plutôt que de continuer son séjour hospitalier.

Le demandeur qualifie ce consentement de stratégique et il nous invite à l'évaluer en fonction de la preuve prise globalement. La ressource proposée par le demandeur semble être à ses yeux la seule réellement disponible, en raison des comportements passés du défendeur qui amènent à éliminer diverses ressources privées en milieu ouvert et ne permettent plus que d'envisager un hébergement fort contrôlant nécessitant des limites sérieuses aux déplacements du défendeur. Il est vrai que ce dernier n'a pas le niveau de compréhension habituel que l'on peut constater chez l'ensemble de la population, mais de là à conclure que son état mental est suffisamment atteint pour qu'il ne puisse pas vraiment comprendre, pour l'essentiel, la nature des problèmes qu'il éprouve et qu'il ne soit pas non plus en état d'exprimer sa

volonté et son absence de consentement, il y a une marge qu'il est impossible de franchir compte tenu de la preuve.

Il se peut qu'en raison de l'incapacité que le défendeur semble avoir éprouvée dans le passé à restreindre sa consommation d'alcool, il fasse de nouveau des excès d'alcool, mais cela ne veut pas nécessairement dire qu'il est inapte au sens requis par la loi pour donner un consentement ou exprimer un refus éclairé. D'autant plus qu'à l'heure actuelle, il ne refuse pas l'hébergement proposé, mais veut être en mesure de mieux le connaître et de formuler une opinion définitive par la suite. Il est impossible de conclure que les problèmes de comportement du défendeur sont dus à sa démence de type Korsakoff plutôt qu'à son alcoolisme. En fonction de la preuve présentée et, entre autres, du témoignage du défendeur et du consentement qu'il a exprimé, il est également impossible de conclure qu'il est inapte à consentir à la forme d'hébergement proposée.

Le tribunal a proposé de suspendre la cause afin de permettre au défendeur de faire l'essai de la résidence proposée et par la suite, lors d'une audience ultérieure, si cela devenait nécessaire, de se prononcer définitivement sur l'ordonnance recherchée. Cette proposition est motivée par le consentement donné par le défendeur à essayer l'hébergement proposé et par le fait que le défendeur, depuis qu'il est hospitalisé, même si cela a lieu dans un département non sécurisé, semble avoir eu un comportement irréprochable et avoir offert une bonne collaboration dans l'ensemble. La procureure du demandeur a indiqué qu'elle préférerait que le tribunal se prononce immédiatement sur sa demande d'ordonnance parce que, selon elle, l'attitude générale du demandeur consistait, comme dans d'autres cas qui ont fait l'objet de décisions des tribunaux, dans un consentement stratégique qu'il faut assimiler à un refus. Or, il n'y a pas lieu de souscrire à cette opinion, d'autant plus que, dans la jurisprudence soumise, les problèmes éprouvés par les personnes concernées consistaient en des problèmes de maladie mentale alors que, dans le présent cas, il s'agit plutôt d'un problème en bonne partie lié à une consommation d'alcool même s'il y a également une problématique de démence de type Korsakoff. De plus, dans la jurisprudence soumise, le traitement proposé ne consistait pas en un hébergement, mais bien en une prise de médicaments pour contrôler des problèmes de santé mentale qui ne pouvaient être contrôlés que par la prise de tels médicaments.

Le demandeur n'a pas prouvé que le défendeur ne comprend pas suffisamment la nature de la maladie, pour laquelle un traitement lui est proposé, qu'il ne comprend pas la nature et le but de ce traitement, qu'il n'est pas en mesure de saisir les risques et les avantages d'un tel traitement ou de l'absence de tel traitement et que sa capacité de comprendre est suffisamment affectée par sa maladie. De plus, il ne s'est pas acquitté de son fardeau de prouver le refus catégorique du défendeur de se soumettre à un tel traitement, soit à un hébergement qui permettrait de contrôler les risques d'une récidive en ce qui a trait à la consommation d'alcool.

Jurisprudence citée

Centre de santé et de services sociaux Drummond (Hôpital Ste-Croix) c. M. (A.), [EYB 2011-191280](#), 2011 QCCS 2622, 2011 QCCS 2622 (C.S.)

Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke – Hôtel Dieu c. D. (G.), [EYB 2009-163630](#), 2009 QCCS 4034 (C.S.)

Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke – Hôtel Dieu c. S. (J.), [EYB 2009-166416](#), 2009 QCCS 5269 (C.S.)

CSSS Alphonse Desjardins, CHAU, Hôtel-Dieu de Lévis c. L. (Y.), [EYB 2011-198302](#), 2011 QCCS 6021, J.E. 2012-34 (C.S.)

Institut Philippe-Pinel de Montréal c. G. (A.), [REJB 1994-28948](#), [1994] R.J.Q. 2523, J.E. 94-1725 (C.A.)

S. (W.) c. Hôpital Charles-Lemoyne, [EYB 2010-175661](#), 2010 QCCA 1209, J.E. 2010-1187 (C.A.)

EYB 2014-231534

Cour supérieure

Québec (Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Yamaska) c. G. (C.)

460-17-001866-136

10 janvier 2014

Décideur(s)

Tôth, François

Type d'action

REQUÊTE en autorisation de traitement et d'hébergement. ACCUEILLIE.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; DROITS DE LA PERSONNALITÉ; CONSENTEMENT AUX SOINS

Résumé

Le Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Yamaska (le CSSS) désire obtenir l'autorisation de traiter et d'héberger une femme âgée de 67 ans, actuellement hospitalisée dans son établissement. Madame est mariée depuis 45 ans et est mère de trois enfants. Elle est professeure de mathématiques à la retraite. Jusqu'à récemment, son mari et elle menaient une vie active. Or, madame est malade depuis au moins 2003. Elle a reçu un diagnostic de maladie affective bipolaire phase mixte avec symptômes psychotiques. Il y a eu trois récidives qui ont suivi rapidement l'arrêt de la médication. Elle accepte de rester hospitalisée, mais refuse catégoriquement tout traitement.

Madame est inapte à consentir ou à refuser les soins proposés. Elle souffre d'une maladie qui affecte son jugement, son autocritique et sa pensée. Elle nie sa maladie, le besoin d'un traitement, l'effet bénéfique du traitement, les risques de ne pas le subir et les conséquences de le refuser.

À défaut de traitement adéquat, l'état actuel de madame sera chronique et débilant. À l'inverse, madame est tout à fait fonctionnelle lorsqu'elle est traitée. Les effets secondaires du traitement médicamenteux sont connus et peuvent être traités. Compte tenu de la sévérité de la maladie de madame, de son historique psychiatrique, de son absence de collaboration avec l'équipe traitante et d'autocritique sur sa condition, de la bonne réponse passée au traitement, il est démontré que les avantages d'un traitement dépassent de loin les désavantages. Les risques d'effets secondaires ne sont pas hors de proportion avec le bienfait du traitement. Par ailleurs, l'hébergement est requis pour que madame prenne sa médication dans un milieu sécuritaire et supervisé.

La médication sera nécessaire à vie. Le CSSS sera donc autorisé à administrer un traitement pharmacologique à madame malgré son refus. Il est opportun que l'autorisation de soins médicaux et d'hébergement soit émise pour une période de trois ans afin de permettre la stabilisation de la maladie. Il y a une forte probabilité que madame puisse se rétablir de tous ses symptômes et retourner chez elle avec son mari pour reprendre ses activités habituelles. C'est d'ailleurs l'objectif du plan de traitement.

Par ailleurs, il est dans l'intérêt de madame que son mari soit tenu au courant du suivi et de l'évolution du traitement.

Jurisprudence citée

B. (M.) c. Centre hospitalier Pierre-le-Gardeur, [REJB 2004-54544](#), [2004] R.D.F. 224, [2004] R.J.Q. 792, J.E. 2004-593 (C.A.)

Centre hospitalier universitaire de Québec (Pavillon Hôtel-Dieu de Québec) c. R. (L.), [REJB 2000-20477](#), J.E. 2000-1984 (C.A.)

Institut Philippe-Pinel de Montréal c. G. (A.), [REJB 1994-28948](#), [1994] A.Q. n° 837, J.E. 94-1725 (C.A.)

EYB 2014-232641

Cour supérieure

Beshara v. Turgeon

500-17-052831-099

3 février 2014

Décideur(s)

Emery, Benoît

Type d'action

ACTION en dommages-intérêts fondée sur un préjudice moral. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; DROITS DE LA PERSONNALITÉ; CONSENTEMENT AUX SOINS; **RESPONSABILITÉ CIVILE**; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL; RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE; INFIRMIER; RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI; COMMETTANT; RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE; RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT; PRÉJUDICE CORPOREL; PRÉJUDICE MORAL; DOMMAGES-INTÉRÊTS; **DROITS ET LIBERTÉS**; *CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE*; LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX; DROIT À LA VIE, À LA SÛRETÉ, À L'INTÉGRITÉ ET À LA LIBERTÉ DE SA PERSONNE; RECOURS EN VERTU DE LA CHARTRE; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS (DOMMAGES EXEMPLAIRES); ATTEINTE ILLICITE ET INTENTIONNELLE

Résumé

N'ayant pas reçu sa dose de méthadone, le demandeur, un ancien toxicomane dépendant à l'héroïne incarcéré au centre de détention de Bordeaux, a accepté des comprimés que lui a offerts un autre détenu. Ceux-ci n'ont pas eu l'effet escompté et il s'est retrouvé à l'infirmerie de la prison. De là, il a été conduit à l'hôpital défendeur. Le lendemain de son admission, il s'est opposé à ce qu'un infirmier prenne sa température par voie rectale. Il se serait agité et les agents correctionnels qui l'accompagnaient sont intervenus pour le maîtriser. L'infirmier a alors profité de la situation pour prendre sa température rectale. Alléguant une atteinte à son intégrité physique, il réclame à l'infirmier et à l'hôpital, en tant qu'employeur, 120 000 \$ en dommages-intérêts punitifs et 30 000 \$ en dommages moraux. Il désire également recevoir une indemnité de 50 000 \$ des deux agents correctionnels et de leur employeur, Les services correctionnels du Québec.

Contrairement ce qu'il tente de faire valoir, le demandeur n'a pas été victime d'une agression sexuelle. La prise de sa température rectale constitue une forme de soin permettant d'élaborer un diagnostic. L'infirmier n'avait pas d'autres intentions en effectuant cette procédure que de se conformer à la demande du médecin d'urgence concernant la prise de température du demandeur. Or, comme le reconnaissent l'hôpital et l'infirmier, le demandeur avait le droit de refuser les soins. Il est vrai, cependant, que l'accord donné la veille à ce que sa température soit prise par voie rectale a pu sembler contradictoire avec le refus qu'il a exprimé le lendemain. En tout état de cause, toutes les parties s'entendent sur le fait qu'il était conscient et parfaitement apte à refuser les soins, d'où, sans doute, les admissions de responsabilité de l'infirmier et de l'hôpital. Ceux-ci contestent toutefois le montant des dommages. Ils ont offert une indemnité de 15 000 \$, majorée des intérêts de 3 607 \$, qu'ils ont consignée.

En ce qui concerne l'intervention des agents correctionnels, la description des événements offerte par le demandeur n'est pas crédible. Il n'est pas plausible que les agents l'aient immobilisé à l'aide d'une clé de tête (*headlock*), étant donné sa position sur le lit d'hôpital et le risque que représentait une telle manœuvre. De plus, comme sa dose de méthadone ne lui avait pas été administrée depuis deux jours, il est tout à fait possible qu'il ne se rappelle pas avoir fait preuve d'agitation et d'agressivité. Suivant le témoignage d'un des agents correctionnels, le demandeur s'est emporté lorsqu'il a été informé que le médecin d'urgence insistait pour que sa température rectale soit prise. Il a commencé à jurer. Il a arraché sa perfusion, ce qui a provoqué

un saignement, et s'est mis à cracher. La situation était donc à risque pour les agents qui ne portaient pas de masque. Ils ont suivi les directives établies par le centre de détention et ont eu raison d'intervenir. L'immobilisation du demandeur n'a duré qu'une minute et ne lui a causé aucune blessure. Les agents correctionnels n'ont commis aucune faute.

À la suite de son comportement agressif à l'hôpital, une plainte a été déposée contre le demandeur devant le comité de discipline de l'établissement pénitentiaire. Il a été accusé d'avoir violé ses obligations en tant que détenu. Une peine de deux jours en cellule sèche lui a été imposée. Il n'est pas possible de s'immiscer dans ce processus décisionnel qui, somme toute, a mené à une décision raisonnable. Le second grief formulé par le demandeur contre Les services correctionnels du Québec est donc également rejeté. Ainsi, la responsabilité des agents correctionnels et celle des services correctionnels du Québec ne sont pas retenues.

Le préjudice moral subi par le demandeur en raison de la faute commise par l'infirmier, et par le fait même par le centre hospitalier, est limité. Il avait déjà accepté quelques heures auparavant que sa température rectale soit prise. Il n'a pas été agressé. La procédure n'a duré que 10 secondes et aucune preuve de préjudice psychologique ou physique n'a été apportée. L'infirmier n'a pas agi avec l'intention d'humilier le demandeur. Par ailleurs, l'hôpital a tenté sans succès de régler le dossier à l'amiable et a reconnu sa responsabilité dès le début du procès. Dans ces circonstances, l'offre consignée est amplement satisfaisante pour couvrir les dommages moraux subis par le demandeur.

Quant aux dommages-intérêts punitifs, l'infirmier n'a pas cherché à porter illégalement et intentionnellement atteinte au droit du demandeur à son intégrité. Partant, aucun montant n'est accordé à ce poste.

Pour ces motifs, l'hôpital et l'infirmier sont condamnés à payer au demandeur la somme de 18 607,03 \$, intérêts compris. Les offres et consignations sont conséquemment déclarées suffisantes et libératoires.

Législation citée

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 49(2)

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 10, 11

Loi sur le système correctionnel du Québec, RLRQ, c. S-40.1, art. 37

Règlement sur les établissements de détention, R.R.Q., 1981, c P-26, r 1

Jurisprudence citée

Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Ferdinand, [1996] 3 R.C.S. 211, [REJB 1996-29281](#), J.E. 96-2256

EYB 2013-231082

Cour d'appel

C. (J.) c. Québec (Centre santé services sociaux de Laval)

500-09-023881-139

20 décembre 2013

Décideur(s)

Dalphond, Pierre J.; Giroux, Lorne; Hilton, Allan R.

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge P. Capriolo) ayant statué sur une ordonnance de soins médicaux. REJETÉ.

Indexation

PERSONNES; PERSONNES PHYSIQUES; DROITS DE LA PERSONNALITÉ; CONSENTEMENT AUX SOINS; APPEL; **PREUVE CIVILE**; MOYENS DE PREUVE; TÉMOIGNAGE; TÉMOIN EXPERT; OUI-DIRE

Résumé

L'appel est rejeté. La requête a été signifiée le 20 août 2013 et entendue le 27 août. Or, l'avocat de l'appelante a choisi de ne faire entendre aucun témoin et il n'a pas demandé d'ajournement afin de préparer une expertise. Il a procédé au contre-interrogatoire du médecin qui a témoigné pour l'intimé, mais il a préféré ne pas en faire autant pour la travailleuse sociale. De plus, il n'a posé que quelques questions au fils de l'appelante. De plus, seule la juge a interrogé l'appelante. Ainsi, le moyen basé sur la violation du droit de l'appelante de faire entendre des témoins est mal fondé.

La juge n'a pas commis une erreur manifeste dans l'appréciation des motifs sérieux justifiant l'hébergement de l'appelante contre son gré. Bien que le rapport médical et le rapport psychosocial comportent des informations en partie fondées sur du oui-dire, il reste que son médecin traitant qui a un certificat en gériatrie et la voit quotidiennement du 3 juin 2013 au 27 août 2013 a témoigné sur des faits qui ont été portés à sa connaissance personnelle. Ainsi, elle fait état de la nature des délires qui affectent l'appelante et qui, à 91 ans, l'ont amenée à déménager à plusieurs reprises entre août 2012 et août 2013. Elle agit ainsi pour fuir ceux qu'elle croit vouloir la voler et la tuer et parce qu'elle a l'impression que son lieu de résidence est surveillé et que sa nourriture est empoisonnée. C'est pour ce dernier motif qu'elle jette sa nourriture, lui occasionnant ainsi une perte de poids. En ce qui concerne l'inaptitude de l'appelante à consentir aux soins qui doivent lui être prodigués, les déterminations de la juge trouvent assise tant sur le témoignage du médecin, qui s'est prononcée sur les cinq critères applicables que sur les réponses de l'appelante lorsqu'elle a été interrogée par la juge, notamment en ce qui concerne les motifs de ses déménagements répétés, son état de santé, sa conviction que son fils lui a volé son auto et les vols subis dans sa résidence.

L'hébergement de l'appelante est nécessaire, notamment parce que le délire paranoïde dont elle souffre l'amène à jeter sa nourriture. Bien qu'elle soit capable d'être autonome pour son hygiène, son habillement et pour faire la cuisine, ses délires font qu'elle évite de prendre sa douche, craignant d'y être attaquée. Elle oublie de prendre sa médication, notamment, celle contre l'hypertension et l'hyperthyroïdie, ce qui peut augmenter l'intensité de ses atteintes au plan cognitif. Comme l'a révélé son séjour à l'hôpital, l'hébergement dans un milieu de vie sécurisé et encadré assure le respect de sa médication et lui permet de s'alimenter suffisamment. Au surplus, selon le médecin, même si les symptômes de délire restent présents chez l'appelante, ils sont atténués dans un tel milieu de vie. La juge, après avoir rappelé qu'il s'agissait d'une atteinte à la liberté de mouvement de l'appelante, a demandé aux expertes les motifs justifiant la demande d'une ordonnance d'hébergement dans un milieu de vie contrôlé, et ce, afin d'en déterminer ensuite la durée appropriée, le cas échéant. À ce sujet, la preuve administrative établit que l'hébergement avec contrôle s'impose à cause du danger que l'appelante représente pour elle-même. Selon le médecin, même lorsque l'appelante habite chez quelqu'un de qui elle se sent très proche, les délires finissent par la reprendre et l'amènent à fuir le lieu où elle habite. Elle menace de partir vivre dans une de ses propriétés en Floride, mais n'y connaît personne. Si elle continue à fuir son lieu d'habitation parce qu'elle vit dans la peur constante d'être attaquée chez elle, elle aura de la difficulté à manger, à s'hydrater, à prendre ses médicaments et à dormir, en plus de faire de multiples appels à la police. Pour les mêmes motifs, elle compromettra son avoir financier à cause des déménagements, des frais d'entreposage et de rupture de baux, en plus de risquer d'être victime d'abus financiers.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Laval, n° 540-17-008603-135, 27 août 2013, j. Pepita Capriolo

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 11, 16

Jurisprudence citée

B. (M.) c. Centre hospitalier Pierre-le-Gardeur, REJB 2004-54544, [2004] R.D.F. 224, [2004] R.J.Q. 792, J.E. 2004-593 (C.A.)

Institut Philippe-Pinel de Montréal c. G. (A.), REJB 1994-28948, [1994] R.J.Q. 2523, J.E. 94-1725 (C.A.)

Nom, registres et actes de l'état civil

EYB 2013-229825

Cour supérieure

B. (C.) c. T. (M.), sub nom. Droit de la famille – 133314

200-04-012498-042

22 novembre 2013

Décideur(s)

Samson, Clément

Type d'action

REQUÊTE en déchéance de l'autorité parentale. ACCUEILLIE.

Indexation

FAMILLE; AUTORITÉ PARENTALE; DÉCHÉANCE; MOTIFS; INTÉRÊT DE L'ENFANT; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; CHANGEMENT DE NOM; VOIE JUDICIAIRE

Résumé

Monsieur, un militaire, n'a pas revu l'enfant âgé de 12 ans et demi depuis six ans. Il n'a accompli aucun geste pour le revoir entre ses missions à l'étranger et il n'en a pas fait davantage lorsque, muté à un autre poste, il a cessé d'effectuer des missions à l'étranger en décembre 2011. Or, à compter de ce moment, il n'a plus aucun motif pour ne pas avoir repris contact avec son fils. Il aurait pu entrer en communication avec madame à travers le réseau social Facebook en lui adressant un message complet, en communiquant avec l'école où étudiait son fils, ou encore en communiquant avec la maison de la famille à travers laquelle, pendant un certain temps, il exerçait ses droits d'accès après avoir été assujéti à une ordonnance de non-communication avec madame après avoir été reconnu coupable notamment d'avoir proféré des menaces de mort. Rien de tout cela n'a été réellement tenté. De surcroît, il n'a rien fait même après avoir reçu signification de la présente requête en novembre 2012. Comme il le reconnaît lui-même, il n'avait pas la volonté de revoir son fils, bien qu'il dise aujourd'hui avoir une chambre pour lui. Ainsi, il y a eu abandon de l'enfant par son père.

L'abandon n'est pas à sens unique. En effet, si monsieur avait voulu exercer récemment ses droits d'accès, il est douteux que son fils ait accepté de reprendre contact, tant il a été absent pendant ses années de croissance.

Il est vrai que monsieur a toujours payé la pension alimentaire payable pour son fils, mais l'autorité parentale ne se limite pas à l'obligation alimentaire, les devoirs des parents envers leurs enfants énoncés dans l'article 599 C.c.Q. étant multiples.

La déchéance de l'autorité parentale sera prononcée puisqu'elle est dans l'intérêt de l'enfant, dont le désir est sincère et qui témoigne qu'il ne sait même pas s'il serait capable de le reconnaître s'il le croisait. Il s'intègre aujourd'hui à une famille. Il forme avec ses 2 demi-sœurs, sa mère et le nouveau conjoint de celle-ci qu'il considère comme son père, une famille unie. La sincérité qui se dégage de son témoignage est éloquente. Son intérêt est de se retrouver dans une véritable famille. Les faits exceptionnels de l'espèce commandent de déchoir le père de son autorité parentale.

Compte tenu de la déchéance de l'autorité parentale du père biologique et du fait que l'enfant s'identifie à une famille qui n'est pas celle de ce dernier et qu'il est dans son intérêt de changer de nom, il convient d'accorder le changement de nom demandé de façon à ce que le nom de la mère de l'enfant et du conjoint de la mère puisse lui permettre ainsi de s'identifier.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [33](#), [34](#), [66](#), [599](#), [606](#)

Jurisprudence citée

L. (S.) c. B. (D.), sub nom. *Droit de la famille – 132658*, [EYB 2013-227395](#), 2013 QCCA 1696 (C.A.)

M. (I.) c. B. (P.), sub nom. *Droit de la famille – 121452*, [EYB 2012-208218](#), 2012 QCCS 2811, 2012 QCCS 2811 (C.S.)

P. (Q.) c. A. (M.), sub nom. *Droit de la famille – 112845*, [EYB 2011-195741](#), 2011 QCCA 1646, J.E. 2011-1651 (C.A.)

EYB 2013-229990

Cour d'appel

Eustache c. Barreau du Québec

500-09-023577-133

29 novembre 2013

Décideur(s)

Chamberland, Jacques; Dutil, Julie; Hilton, Allan R.

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge. W.C. Décarie) ayant accueilli une requête en irrecevabilité et rejeté une requête en *mandamus*. REJETÉ.

Indexation

ADMINISTRATIF; RECOURS EXTRAORDINAIRES; **MANDAMUS**; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; NOM; CHANGEMENT DE NOM; VOIE JUDICIAIRE; RECTIFICATION DE DOCUMENTS; **PROCÉDURE CIVILE**; MOYENS PRÉLIMINAIRES; MOYENS DE NON-RECEVABILITÉ; APPEL; **INTERPRÉTATION DES LOIS**; *CODE CIVIL DU QUÉBEC*

Résumé

Le juge commet une erreur lorsqu'il mentionne que le document sur lequel on retrouve les serments d'allégeance et d'office ne constitue pas un document au sens de l'article 69 C.c.Q. Le terme « document » employé à cet article a une large portée. Il vise des documents qui, notamment, permettent à une personne de réclamer des droits ou des bénéfices. L'article 69 C.c.Q. reprend le droit antérieur que l'on retrouvait dans la *Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil* maintenant abrogée. Dans le cas à l'étude, le document de 2005 sur lequel apparaissent les serments d'allégeance et d'office est non seulement signé par le témoin de la prestation des serments, soit le bâtonnier, mais on y retrouve également la signature de l'appelant à deux endroits. Il a donc participé à la confection de ce document qui, en outre, est fait en sa faveur.

Cependant, l'obligation légale faite aux intimés était de rectifier le document par l'indication du nouveau nom. Le Barreau a remis à l'appelant un permis d'exercice portant son nouveau nom et comportant les signatures imprimées des personnes qui l'ont signé en 2005 de même que, au verso du document, celle du directeur général en poste au moment de la délivrance du permis rectifié. Ce document constitue un original dont le Barreau atteste de la validité par la signature de son directeur général. Le Barreau a rempli son obligation en modifiant ainsi le permis d'exercice.

Pour ce qui est du document sur lequel on retrouve les serments d'allégeance et d'office, les intimés ont bien rempli leur obligation en transmettant à l'appelant une Attestation relative au serment sur laquelle on indique qu'Andy Bernard, dont le nom apparaît sur le document de 2005, a changé de nom pour Andy Bernard Eustache. L'obligation légale édictée à l'article 69 C.c.Q. n'impose pas une façon spécifique de procéder pour ce type de document. En effet, il constatait un fait survenu en 2005 et le bâtonnier de l'époque, qui signe également le document, a attesté qu'Andy Bernard a prêté serment devant lui. Il s'agit d'un fait s'étant déroulé à une date précise. Le Barreau

a jugé qu'il ne pouvait être rectifié. La secrétaire de l'Ordre, l'intimée Sylvie Champagne, a préparé une attestation permettant d'indiquer à toute personne qui prend connaissance des serments d'allégeance et d'office qu'Andy Bernard est maintenant connu sous le nom d'Andy Bernard Eustache.

L'obligation légale imposée aux intimés par l'article 69 C.c.Q. ne permettait pas à l'appelant de leur dicter la façon de la respecter. Les intimés jouissaient d'une certaine discrétion pour ce faire, et ce, compte tenu du type de document dont l'appelant demandait la rectification. Le mot devoir, utilisé à l'article 844 C.p.c. suppose une absence de discrétion. La requête en *mandamus* était donc irrecevable.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Montréal, n° 500-17-076103-137, 11 avril 2013, j. Wilbrod C. Décarie

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [69](#), [844](#)

Loi sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, RLRQ, c. C-10 (abrogée)

Règlement sur le tableau des ordres professionnels, RLRQ, c. C-26, r. 9, art. 11, 12

Doctrine citée

FERLAND, D. et EMERY, B. (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, Volume 2 (Art. 482-1051 C.p.c.), 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, Ixix, 1383 p., p. 673, [EYB2003PPC82](#)

QUÉBEC (PROVINCE). MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec: un mouvement de société*, t. 1, art. [69](#), Québec, Les publications du Québec, 1993, 1144 p., [EYB1993CM70](#)

EYB 2013-231496

Cour supérieure

L. (J.) c. B. (M.), sub nom. *Droit de la famille – 133688*

105-04-001844-124

5 décembre 2013

Décideur(s)

Moulin, Benoit

Type d'action

REQUÊTE en déchéance de l'autorité parentale et en changement de nom. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

FAMILLE; AUTORITÉ PARENTALE; DÉCHÉANCE; MOTIFS; INTÉRÊT DE L'ENFANT; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; NOM; CHANGEMENT; VOIE JUDICIAIRE; COMPÉTENCE DU TRIBUNAL; ABANDON

Résumé

Du moins depuis 2005, le père a été absent de la vie de ses cinq enfants. Il s'est désengagé de son devoir de surveillance et d'éducation et il n'a pas rempli son rôle de père à leur endroit. En somme, il s'est désintéressé d'eux, les a abandonnés. Cependant, cet abandon n'est pas total. Il a entrepris des démarches en vue de faire reconnaître sa paternité. Il a demandé des accès aux enfants. Il a participé à un processus d'expertise psychosociale. L'experte note en 2008 que le lien affectif de monsieur avec les enfants est observable, mais que monsieur est maladroit dans sa manière de manifester son attachement aux enfants. Elle recommande un soutien social. Le qualificatif « maladroit » semble faible après l'incursion à l'école fréquentée par les enfants en 2009 et la publication intempestive de photos des enfants dans des articles de journaux. Toutefois, ces impairs n'établissent pas un abandon complet. Au contraire, monsieur tient à ses enfants au point de perdre le sens de la

mesure. Il voudrait se rapprocher de ses enfants, mais il commet des gestes répréhensibles qui l'éloignent de ceux-ci. Il n'a pas su faire cheminer en justice sa demande d'accès, par ignorance du processus judiciaire sans doute, mais également en raison de carences dans les services professionnels reçus (quoiqu'il aurait pu en requérir d'autres). Sans l'imbroglio qui a fait que sa requête en droit d'accès a été rayée du rôle, à partir de l'automne 2008, nul doute que monsieur se serait vu accorder des accès aux quatre enfants plus âgés. Ainsi, il n'y a pas ici d'abandon complet et prolongé constituant un motif grave justifiant la déchéance de l'autorité parentale, une mesure extrêmement grave, radicale, exceptionnelle et sévère.

Qui plus est, il n'est pas dans l'intérêt des enfants que leur père soit déchu de l'autorité parentale à leur endroit. Il n'a pas été démontré qu'il a entravé l'exercice de l'autorité parentale de la mère ou que les manquements à ses devoirs de père ont compromis la santé ou la sécurité des enfants. D'autre part, sans vouloir accabler la mère, il reste qu'elle n'a pas, du moins à compter de sa rencontre avec son conjoint actuel en 2007, encouragé la participation du père dans la vie des enfants. Au contraire, elle a agi en fonction de son exclusion.

Puisque le cas soumis n'en est pas un de changement dans la filiation et puisque la demande de déchéance de l'autorité parentale est rejetée, il demeure comme motif en changement de nom l'abandon par le père. La demande de changement de nom vise tous les enfants hormis l'aînée qui porte seulement le nom de sa mère. Or, l'abandon par le père justifie d'y faire droit. En effet, l'apport du père dans la vie des enfants est pratiquement inexistant. Il n'a pas fait de réels efforts pour s'impliquer dans leur vie. Ainsi, de 1998 à 2007, il venait d'abord et avant tout voir la mère et non les enfants. L'experte psychosociale affirme que, pendant dix ans, les parties ont eu davantage une relation de couple que familiale. Monsieur n'a pas fait d'effort pour assurer le bien-être des enfants, lesquels n'ont pas de lien significatif avec lui et ne s'y identifient pas. Jusqu'en 2007, les quatre enfants ont vécu sous le nom de la mère. Tout indique qu'ils ont continué ainsi par la suite en dépit du jugement reconnaissant la paternité du père et autorisant l'ajout de son patronyme. La demande en changement de nom est donc fondée.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [33](#), [65](#), [598-600](#), [598](#), [599](#), [600](#), [604](#), [605](#), [606](#), [608](#)

Jurisprudence citée

C. (M.) c. B. (C.), [REJB 2001-22587](#), [2001] R.D.F. 22, [2001] R.J.Q. 356, J.E. 2001-450 (C.A.)

D. (M.) c. C. (Ma.), *sub nom. Droit de la famille – 122577*, [EYB 2012-211463](#), 2012 QCCA 1677, 2012 QCCA 1677 (C.A.)

Droit de la famille – 2200, [EYB 1995-56378](#), J.E. 95-1093 (C.A.)

L. (P.) c. D. (N.), *sub nom. Droit de la famille – 083013*, [EYB 2008-151048](#), [2009] R.D.F. 70, 2008 QCCA 2262, J.E. 2009-10 (C.A.)

P. (L.) c. X., *sub nom. Droit de la famille – 09746*, [EYB 2009-156980](#), [2009] R.D.F. 253, [2009] R.J.Q. 945, 2009 QCCA 623, J.E. 2009-719 (C.A.)

R. (C.) c. B. (N.), *sub nom. Droit de la famille – 08727*, [EYB 2008-131892](#), [2008] R.D.F. 403, 2008 QCCS 1271, J.E. 2008-962 (C.S.)

S. (J.) c. D. (D.), [REJB 2001-22280](#), [2001] R.D.F. 20, [2001] R.J.Q. 329, J.E. 2001-329 (C.A.)

T. (S.) c. S. (M.), [REJB 2002-30785](#), [2002] R.D.F. 297, J.E. 2002-608 (C.S.)

EYB 2014-231994

Cour supérieure

V. (K.) c. P. (A.), *sub nom. Droit de la famille – 1478*

350-04-000137-134

8 janvier 2014

Décideur(s)

Michaud, Alain

Type d'action

REQUÊTE en déchéance de l'autorité parentale et en changement de nom. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

FAMILLE; AUTORITÉ PARENTALE; DÉCHÉANCE; RETRAIT D'UN ATTRIBUT; SURVEILLANCE; ÉDUCATION; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; CHANGEMENT DE NOM; DROITS DE VISITE (DROITS D'ACCÈS)

Résumé

La mère de l'enfant âgé de sept ans demande que le père de ce dernier soit déchu de son autorité parentale. Monsieur réplique par une demande de modification de la dernière ordonnance d'accès rendue en 2008.

Quant à la demande de déchéance, en l'absence de tout autre élément positif prouvant un manquement aux devoirs de père, les tribunaux ont déjà proposé une durée de quatre à cinq ans pour associer l'abandon d'un enfant à un motif grave, au sens de l'article 606 C.c.Q. En l'espèce, il s'agit d'un père qui éprouve beaucoup de difficulté à suggérer une justification claire ou logique à son absence de quatre ans dans la vie de X. Son excuse sur la base de « problèmes personnels » démontre une grande faiblesse de sa part, mais son désir de renouer avec l'enfant semble sincère. Ainsi, le cas n'est pas suffisamment exceptionnel pour justifier la déchéance sollicitée, d'autant plus qu'aucune preuve n'a été administrée au sujet de l'intérêt de l'enfant à prononcer la déchéance de l'autorité parentale et que pendant toute cette période, la mère n'a pas encouragé les rencontres entre le père et l'enfant. Au contraire, elle a manifesté tout récemment qu'elle ne voulait plus le voir dans la vie de X. De plus, la cellule familiale de madame est encore instable et il demeure possible que X retrouve auprès de son père certains éléments qui lui manqueraient ailleurs. Même si elles apparaissent minces à court terme, il est important dans l'intérêt de l'enfant et du père de ne pas compromettre les chances de réconciliation à plus long terme.

Par contre, l'absence totale du père dans la vie de l'enfant depuis quatre ans justifie que madame puisse voir seule à l'exercice de certains attributs particuliers de l'autorité parentale, s'agissant plus particulièrement de ceux liés à l'éducation et à la santé de X. Cela évitera toute interférence dans la vie de tous les jours que madame s'est bâtie avec l'enfant. Ainsi, jusqu'à nouvel ordre, elle exercera seule le suivi scolaire et médical de l'enfant.

Par ailleurs, il est possible, dans une même venue, de refuser une demande de déchéance parentale et d'accorder un changement de nom, en vertu des critères autorisés par l'article 65 C.c.Q., dont celui d'abandon par un parent. Dans le cas à l'étude, il est approprié de faire droit à la demande de changement de nom de l'enfant X, qui ne se reconnaît pas dans le nom de P. et souhaite continuer à être connu selon le patronyme de la mère seulement. D'ailleurs, cette demande n'a pas été contestée.

Si le lien parental a ici été maintenu entre monsieur et son fils, c'est entre autres pour que des contacts surviennent dans un proche avenir entre eux. Monsieur veut voir vieillir son fils et savoir ce qu'il advient de lui dans la vie de tous les jours. Son retour dans la vie de X doit se faire de façon progressive, et les premières démarches à cet égard doivent prendre la forme d'accès supervisés de trois heures, à être exercés provisoirement toutes les deux semaines. Madame devra faciliter et encourager ces accès intérimaires, qui seront reconsidérés à l'occasion de la présentation sur le fond de la requête signifiée par monsieur le 4 novembre 2013. Il serait préférable qu'au moins trois accès supervisés aient ainsi été exercés par monsieur, au jour de la présentation de sa requête.

Par ailleurs, monsieur s'est trouvé un emploi à temps partiel en 2010, mais il n'en a pas avisé madame en violation de la convention de 2008. Il travaille à temps plein depuis juin 2013, ce qui lui procure des revenus de l'ordre de 27 040 \$. Monsieur ayant déclaré qu'il était disposé à payer une pension alimentaire pour son fils, il y a lieu d'utiliser le revenu de 27 040 \$ qu'il

déclare dans son formulaire pour lui imposer le paiement d'une pension alimentaire de 302,50 \$ par mois au bénéfice de X. Pour l'instant, cette pension est payable à compter du 4 novembre 2013, date de la signification de la requête de monsieur. Madame se réserve toutefois le droit de réclamer une rétroactivité de trois ans en regard des aliments dus à X, selon les déclarations de revenus qui seront éventuellement fournies par monsieur.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [65](#), [606](#)

Jurisprudence citée

B. (S.) c. L. (M.), B.E. 2006BE-428 (C.S.)

C. (C.) c. D. (F.), [EYB 2005-95281](#), [2005] R.D.F. 826, J.E. 2005-1846 (C.S.)

C. (G.) c. V.-F. (T.), [1987] 2 R.C.S. 244, [EYB 1987-67733](#), J.E. 87-1002

C. (M.) c. B. (C.), [REJB 2001-22587](#), [2001] R.D.F. 22, [2001] R.J.Q. 356, J.E. 2001-450 (C.A.)

Droit de la famille – 450, [EYB 1988-227517](#), [1988] R.D.F. 25 (C.A.)

Droit de la famille – 1738, [EYB 1995-56006](#), J.E. 95-1680 (C.A.)

Droit de la famille – 2137, [EYB 1995-72618](#), [1995] R.J.Q. 583, J.E. 95-443 (C.S.)

Droit de la famille – 2200, [EYB 1995-56378](#), J.E. 95-1093 (C.A.)

O. (J.) c. M. (N.), *sub nom. Droit de la famille – 2066*, [REJB 1994-28665](#), [1994] R.J.Q. 2663, J.E. 94-1703 (C.S.)

S. (N.) c. L. (F.), *sub nom. Droit de la famille – 101001*, [EYB 2010-173732](#), 2010 QCCS 1856, 2010 QCCS 1856 (C.S.)

Young c. Young, [1993] 4 R.C.S. 3, [EYB 1993-67111](#), J.E. 93-1766

EYB 2013-231826

Cour supérieure

L. (C.) c. B. (J.), *sub nom. Droit de la famille – 133762*

500-04-059652-124

27 novembre 2013

Décideur(s)

Picard, Claudette

Type d'action

REQUÊTE en modification de droits d'accès. ACCUEILLIE.

Indexation

FAMILLE; ORDONNANCE MODIFICATIVE; CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS; DROITS DE VISITE (DROITS D'ACCÈS); **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; NOM; CHANGEMENT DE NOM; VOIE JUDICIAIRE

Résumé

La mère veut exclure le père de la vie de l'enfant âgée de sept ans. Peu après la naissance de l'enfant, les grands-parents paternels qui étaient venus la voir repartent en catastrophe, la mère leur ayant dit de bien regarder l'enfant parce que ce serait la dernière fois qu'ils la voyaient. Dès sa naissance et au moins jusqu'à son déménagement à New York alors que X a deux ans, X couche avec sa mère dans son lit. Durant la première année, le père se consacre à son entreprise et laisse la mère s'occuper de presque tout, mais la deuxième année, il commence à s'investir auprès de l'enfant en s'occupant d'elle le matin. En août 2008, il ne s'oppose pas au déménagement de la mère avec l'enfant à New York. Il visite l'enfant une fois par mois et couche chez la mère, mais, à Noël 2008, cette dernière exige que le père dorme à l'hôtel. Durant l'année 2009 et la première partie 2010, elle exige qu'il vienne visiter sa fille lorsque la garderie est fermée, donc, la semaine. Elle contrôlait entièrement les accès du père. Il n'avait pas le droit de se présenter à la garderie dont il ignorait l'emplacement et le nom. La mère a empêché les

communications téléphoniques en prétextant que l'enfant ne pouvait lui parler. Lors du départ à New York, le père avait fourni à la mère un ordinateur avec webcam, mais la mère en a refusé l'utilisation pour la communication père-fille. Lors de son séjour à New York, la mère a eu pendant deux ans un amoureux que sa fille appelait « Daddy ». En juin 2010, elle a exigé que monsieur signe une autorisation à voyager à l'étranger avant de lui permettre de voir l'enfant alors que les grands-parents paternels étaient venus de France pour visiter leur petite-fille. Au début de 2011, la mère s'établit à Toronto sans consulter le père. Elle lui donne son numéro de téléphone, mais pas son numéro d'appartement. En mai 2011, le père voit X à Toronto lorsque celle-ci est opérée d'urgence, et, par la suite, en juillet et en novembre 2011 en présence de la mère. Les courriels de souhaits de fête du père restent sans réponse et le père n'a jamais pu voir l'enfant à Noël. À la fin de 2011, la mère coupe tout contact avec le père. Il ne sait pas comment joindre l'enfant et il décide de jeter l'éponge. En juillet 2012, la mère obtient à l'insu du père le changement de nom de l'enfant auprès des autorités ontariennes pour effacer la présence du père, non pas à la demande de l'enfant, mais bien en lui demandant si c'était correct de le faire, ce à quoi l'enfant a acquiescé. En juillet 2012, la mère revient au Québec sans en informer le père. Elle choisit seule l'école de X. La mère a activement nui au maintien du lien père-fille.

Le père a la capacité parentale. Il est doté d'un tempérament placide et il n'aime pas la confrontation, mais il a beaucoup trop cédé la place à madame durant les dernières années. Notons que, compte tenu des circonstances, son séjour de trois mois en France cet été pour présenter son nouvel enfant à ses parents ne démontre pas un désintérêt envers X. Cette dernière se pose des questions sur l'absence de son père et les conséquences de cette absence sur son développement psychologique pourraient être graves.

La mère n'a pas gardé présent dans la mémoire de l'enfant le souvenir des grands-parents paternels vivant en France. Elle ne savait pas qu'elle avait de la famille là-bas et en Italie ni qu'elle a un demi-frère. Toutefois, le pire manquement est la décision de la mère au début 2011, de respecter le soi-disant désir de l'enfant, à quatre ans et demi, de ne plus voir son père. Il est improbable que celle-ci ait verbalisé un tel désir et même si cela avait été le cas, il revenait à la mère d'exercer son autorité parentale pour assurer la continuation des accès du père.

La fusion mère-fille ne favorise pas un développement équilibré de l'enfant. Il y a lieu d'intervenir rapidement pour rétablir les liens père-fille. Ainsi, à compter de février 2014, le père verra sa fille une fin de semaine sur deux. Les parties souhaitent engager un facilitateur pour la reprise de contact, et, à cette fin, compte tenu de l'absence de collaboration de madame dans le passé, ce ne sera pas son ancien conjoint qui sera nommé, mais bien la personne proposée par le père, de façon à établir des droits d'accès graduels en janvier 2014 avant la mise en place définitive de ceux-ci en février.

Le nom de l'enfant sera changé pour que son nom soit représentatif du développement d'une relation avec ses deux parents. De plus, il y a lieu d'autoriser les parties à voyager à l'extérieur du Canada et, afin que l'enfant ait de plus grandes opportunités à l'avenir, d'ordonner à madame de signer les documents nécessaires pour que X obtienne un passeport français.

Les études de la mère sont sur le point de se terminer et elle est à la recherche d'un emploi qui pourrait s'exercer en dehors du Québec. Avant le déménagement de l'enfant à l'extérieur du Québec, les parties devraient conclure une entente devant être entérinée par le tribunal au sujet des droits d'accès du père, à moins que les droits d'accès ne soient fixés par le tribunal.

EYB 2013-228796

Cour supérieure

L. (J.) c. C. (Je.), *sub nom. Droit de la famille – 132992*

500-04-058948-127

25 septembre 2013

Décideur(s)

Décarie, Wilbrod Claude

Type d'action

REQUÊTE en déchéance de l'autorité parentale et en changement de nom. ACCUEILLIE. REQUÊTE en fixation de droits d'accès. REJETÉE.

Indexation

FAMILLE; AUTORITÉ PARENTALE; DÉCHÉANCE; MOTIFS; INTÉRÊT DE L'ENFANT; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; NOM; CHANGEMENT; VOIE JUDICIAIRE; COMPÉTENCE DU TRIBUNAL; DROITS DE VISITE (DROITS D'ACCÈS)

Résumé

Monsieur a plaidé coupable à trois chefs d'accusation, soit l'incitation à des contacts sexuels envers deux enfants âgés de moins de seize ans, agression sexuelle et contact sexuel. Il a reconnu avoir commis ces crimes odieux sur deux jeunes filles mineures, la fille d'une amie de la famille et sa nièce (une enfant issue d'une autre union de madame). Il ne s'agit pas d'un incident isolé, mais bien de gestes posés sur une longue période de temps, soit 2002 à 2006. Le genre de crime qu'il a perpétré est un motif grave pouvant justifier la déchéance de l'autorité parentale même s'il ne vise pas les enfants X et Y.

En juillet 2009, lors du dernier contact avec leur père, Y et X étaient respectivement âgés de neuf mois et deux ans. Ils n'ont aucun souvenir de lui. De juillet 2009 jusqu'à l'incarcération du père en juin 2010, ce dernier n'accomplit aucun geste pour tenter de communiquer avec eux. Il se manifeste pour la première fois en introduisant une requête en janvier 2011 pour fixation de droits d'accès, requête dont il se désistait par la suite. Il n'envoie qu'une carte de souhaits à Noël et à leur anniversaire et il n'aide aucunement madame à subvenir aux besoins des enfants. Pendant ce temps, celle-ci a pourvu aux besoins des enfants et a refait sa vie avec un nouveau conjoint que les enfants surnomment affectueusement « papou ». Madame ne parle pas de leur père aux enfants, lesquels ne posent pas de question sur lui. Il n'existe aucun lien affectif entre les enfants et leur père. Depuis 2009, celui-ci ne leur apporte rien, de sorte qu'il n'est pas dans leur intérêt que le lien juridique qu'est l'autorité parentale soit maintenu. Permettre à monsieur, désormais un pur étranger pour les enfants, de conserver une autorité, quelle qu'elle soit, ne pourrait que les troubler et nuire à leur stabilité. Cette conclusion tient compte du fait que monsieur n'a nullement tenté d'expliquer pourquoi le maintien de son autorité parentale sur les enfants serait dans leur intérêt. Il s'est contenté d'exprimer ses besoins, lesquels consistent à avoir des nouvelles et des photos des enfants.

La déchéance de l'autorité parentale ayant été prononcée, la demande de changement de nom est également accordée compte tenu de la gravité et de l'odieux des crimes commis par le père. Le patronyme du père ne doit pas devenir un stigmate pour les enfants.

Étant donné la réponse apportée aux deux premières questions en litige, aucuns accès ne sont accordés à monsieur.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 610

Jurisprudence citée

L. (M.-J.) c. G. (S.), EYB 2005-94970, [2005] R.D.F. 761, 2005 QCCA 833, J.E. 2005-1757 (C.A.)

M. (S.) c. P. (C.), sub nom. Droit de la famille – 09276, EYB 2009-154351, [2009] R.D.F. 195, 2009 QCCS 501, J.E. 2009-393 (C.S.)

Capacité des personnes

• Régimes de protection du majeur

EYB 2013-230719

Cour supérieure

J. (L.) c. J. (G.)

500-17-072423-125

13 décembre 2013

Décideur(s)

Lemelin, Louise

Type d'action

REQUÊTE en dommages-intérêts. ACCUEILLIE en partie. REQUÊTE en ouverture d'un régime de protection et en annulation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant. REJETÉE.

Indexation

OBLIGATIONS; CONTRATS NOMMÉS; MANDAT; MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INCAPACITÉ DU MANDANT; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; CAPACITÉ; MAJORITÉ; OUVERTURE; RÉGIMES DE PROTECTION DU MAJEUR; CONTRAT; FORMATION; CONSENTEMENT; VICES; ERREUR; DOL; MANŒUVRES FRAUDULEUSES; EXÉCUTION; EXÉCUTION PAR ÉQUIVALENT; DOMMAGES-INTÉRÊTS; ÉVALUATION; PRÉJUDICE MORAL; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS (DOMMAGES EXEMPLAIRES); **PROCÉDURE CIVILE**; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE; HONORAIRES EXTRAJUDICIAIRES; **RESPONSABILITÉ CIVILE**; FAUTE; ABUS DE DROIT, ABUS DE PROCÉDURE; EXERCICE DES DROITS CIVILS; EXÉCUTION FORCÉE; EXÉCUTION PROVISoire; RAISON JUGÉE SUFFISANTE

Résumé

Le père âgé de 92 ans poursuit son fils pour être remboursé d'une somme de 239 000 \$, produit de la vente le 2 mai 2012 de ses investissements par son fils. Cette somme, qui a été placée dans le compte personnel du fils, est détenue en fidéicommis sur ordonnance du tribunal. Le fils prétend avoir reçu de son père l'instruction de vendre toutes ses actions, même à perte. Il justifie son refus de remettre l'argent à son père par la nécessité de protéger les intérêts de celui-ci. Il demande l'ouverture d'un régime de protection pour son père et l'annulation de la procuration et du mandat en prévision de l'incapacité signés par ce dernier en faveur de sa fille.

Premièrement, il n'y a pas lieu d'ouvrir un régime de protection au père. En effet, le témoignage de la notaire ayant instrumenté le mandat confirme le constat des diverses expertises médicales et psychosociales qu'en mai 2012, le père était apte. Il pouvait s'occuper de ses affaires et prendre des décisions. Il en est de même à l'audience. Quand le père a besoin d'aide, il a l'intelligence et le réalisme de le demander et il sait obvier à son handicap (le père est aveugle) afin de conserver son autonomie.

Le fils prétend par ailleurs que sa sœur et une autre femme l'ont exclu de la vie de son père en le dénigrant pour amener ce dernier à lui retirer les mandats et la procuration qu'il lui avait donnés. Il plaide à la fois la captation et le vice de consentement. Or, la captation est définie comme étant l'action d'amener une personne, par des manœuvres répréhensibles, à consentir une libéralité, manœuvres qui peuvent être effectuées par le donataire ou par un tiers. Or, ici, il n'est pas question de faire annuler un acte juridique constituant une libéralité. Il ne s'agit pas d'une donation ou d'un legs, mais bien de l'octroi d'un mandat de représentation en cas d'incapacité et d'une procuration générale. Ainsi, l'achat d'un véhicule automobile pour la mandataire n'est pas une libéralité, mais une maigre contribution du père pour faciliter le transport de sa fille à son domicile les fins de semaine. D'ailleurs, la requête du fils vise avant tout l'annulation du mandat. Il plaide qu'il y a des présomptions de faits permettant de conclure à la captation. Or, il ne démontre pas de présomptions graves, précises et concordantes. Ses allu-

sions, doutes et soupçons ne constituent pas une preuve des libéralités du père en faveur des deux femmes ni de la nature de leurs interventions et de la façon dont elles auraient pu influencer sur la décision du père de changer le mandataire. C'est plutôt le père qui appelle sa fille à l'aide. Or, en dépit de son grand âge, il n'est pas une personne fragile et facilement influençable.

C'est ce qui ressort des notes d'évolution d'une travailleuse sociale et des constats de l'expert mandaté par le fils. Le tribunal a pu lui-même le constater en écoutant le témoignage du père. Il se dit insulté, blessé d'avoir été trahi par son fils qui a touché à quelque chose de très important pour lui : son argent, ses placements. Le père était apte à donner un nouveau mandat en mai 2012. Il a instauré ce changement et il a donné un consentement libre et éclairé à l'acte notarié ayant confirmé son choix. Lui seul jouit de l'intérêt suffisant pour plaider la fraude, l'erreur ou un vice de consentement. En conséquence, la procuration et le mandat en cas d'incapacité nommant la sœur mandataire le 9 mai 2012 sont valides.

Notons que ce n'est qu'en fin de plaidoirie que le fils s'est désisté de la conclusion recherchant l'annulation des actes postérieurs à la nomination de la sœur à titre de mandataire ou la réduction des obligations en découlant. Or, cette conclusion n'avait aucune chance de succès. Soulignons l'ampleur de la demande. Le père a déjà emprunté auprès d'une banque. Il a reçu les fonds, touché 30 000 \$ de l'emprunt sur sa police d'assurance et il a continué à faire des transactions et aucune des tierces parties ne sont mises en cause. Les actes passés antérieurement à l'établissement d'un régime de curatelle sont frappés de nullité relative ou de la réduction des obligations s'il est prouvé que l'incapacité était notoire au moment de leur conclusion ou, si elle n'était pas notoire, s'il est prouvé que le cocontractant connaissait celle-ci. Lorsque le fils se désiste, la preuve est close et il n'a pas soumis un iota de preuve sur ce volet. La demande de reddition de compte dirigée par le fils contre sa sœur est mal fondée. Elle tient son mandat de son père et c'est à lui qu'elle pourrait rendre compte s'il jugeait utile de formuler cette demande, le tout sous réserve des termes de la procuration et du mandat.

Il subsiste un solde des 239 000 \$ dans le compte en fidéicommiss, certaines sommes ayant été retirées sur autorisation du tribunal pour permettre au père d'acquitter certaines dépenses. Ce montant ne tient pas compte des intérêts puisqu'il est impossible de les calculer en fonction d'un solde décroissant. Il y a lieu d'ordonner que ce solde soit versé au père. Cette conclusion est exécutoire nonobstant appel compte tenu de l'âge avancé du père, de son état de santé précaire, des facteurs ayant déjà été reconnus comme étant des raisons suffisantes par la Cour d'appel au sens du deuxième alinéa de l'article 547 C.p.c. De plus, le fils admet que le produit de la vente des actions du père est de 239 200 \$ et il ne conteste pas la propriété des actions, donc l'argent doit être remis. Or, comme la Cour supérieure l'a déjà conclu, l'expression « quelque autre raison suffisante » englobe la reconnaissance par le débiteur qu'il doit le montant sollicité. Le père a dû emprunter et engager des frais d'intérêts non quantifiés pour pouvoir exécuter ses investissements puisqu'il était privé de ses liquidités et actifs. Un pourvoi dans ce contexte singulier pourrait venir à bout de sa résistance et de son énergie.

Il y a lieu d'octroyer 5 000 \$ à titre de dommages moraux au père. Celui-ci s'est senti floué lorsque son fils a encaissé ses placements alors qu'il était hospitalisé. Il a été blessé, stressé et humilié. Lui, un homme fier, s'est vu contraint de se soumettre à plusieurs expertises pour proclamer sa capacité de s'engager et de décider de son sort. Il a été impliqué dans des négociations, démarches, autorisations non seulement pour récupérer son argent, mais également pour justifier ses dépenses afin d'avoir accès à son argent. Il a vécu un stress et de l'insécurité plus lourds en tenant compte de ses problèmes de mobilité et de santé.

Aucuns dommages-intérêts punitifs ne sont accordés. Comme on le sait, une partie des fonds déposés dans le compte en fidéicommiss ont été versés progressivement et ont diminué la privation imposée au père. Or, la preuve est muette quant à la situation patrimoniale du fils. L'on sait qu'il travaille, mais ses revenus sont inconnus, il a possiblement des comptes de banque à l'étranger, mais on ignore leur valeur.

Par ailleurs, le père réclame 65 000 \$ à titre de remboursement des honoraires extrajudiciaires de son avocat. Or, le pouvoir conféré au tribunal d'agir « à tout moment et même d'office » indique bien que l'instance est un processus évolutif où la teneur des actes de procédures, la continuation des poursuites ou l'attitude peut devenir abusive au sens de l'article 54.1 C.p.c. C'est le constat qui se pose dans ce dossier. Les recours du père et du fils se poursuivent. Lors de l'introduction de l'action du père, le fils sait qu'il n'a pas reçu l'autorisation de son père de vendre ses placements, mais le fils prétend avoir voulu le protéger contre des influences étrangères qui auraient pu conduire à une dilapidation de ses biens. À ce moment, il fait état de ses doutes quant à la capacité, l'aptitude de son père à prendre des décisions et l'influence exercée par des tiers. En réponse à l'action du père, le fils exerce un recours pour faire déclarer son père inapte et essentiellement faire annuler la procuration-mandat donnée en faveur de sa sœur pour faire revivre la procuration-mandat donnée antérieurement en sa faveur. Là encore, il allègue à titre subsidiaire la nullité de l'acte en raison du consentement vicié donné par le père. Sa défense à l'action de son père reprend sensiblement les mêmes arguments. Diverses procédures se succèdent. Le fils veut faire annuler la saisie avant jugement des 239 000 \$. Le père, pour sa part, demande le rejet de l'action de son fils et il communique, dès août 2012, une attestation médicale et une expertise psychosociale confirmant que ses capacités cognitives sont intactes et qu'il est apte. Dans certaines instances, il a été admis qu'une preuve puisse être faite même en l'absence d'expertise. Il demeure qu'à la connaissance du fils, il y a des expertises fragilisant sa thèse. En mars 2013, un juge rejette la requête en rejet déposée par le père à l'encontre de la requête du fils au motif que ce dernier peut encore administrer une preuve médicale à l'audience. La conduite de ce dernier devient plus téméraire lorsque s'accumulent les expertises professionnelles qui confirment la capacité du père. Le fils connaît également son comportement. Les communications avec les intervenantes de l'hôpital sont également éloquentes selon une preuve non contredite. Le fils, contre vents et marées, poursuit ce qui est devenu un combat où il cherche à sanctionner son père pour lui avoir enlevé le mandat, en lui causant des ennuis. Il fait expertiser son père qui a accepté de se soumettre encore une fois à une expertise. Ce n'est qu'en cours d'audience qu'il dépose son propre rapport d'expertise, une confirmation additionnelle des capacités intellectuelles de son père, de son aptitude et indépendance. Avant l'audience, il reçoit communication d'une expertise plus récente confirmant toutes les autres expertises. Il maintient sa position et l'audience dure cinq jours. Ainsi, la conduite du fils, notamment la teneur et l'ampleur des conclusions et la continuation des procédures, constitue de la mauvaise foi (c'est-à-dire l'intention de nuire) et de la témérité (c'est-à-dire l'absence de cause probable), les bases de l'abus de droit en ce domaine. Les avocats ont facturé 40 449,94 \$ pour tous les honoraires extrajudiciaires et débours engagés dans les deux présents dossiers. Certains débours, dont les timbres judiciaires, les avances aux témoins et les frais de l'huissier seront compensés par l'adjudication des dépens. L'avocat du père est au dossier depuis mai 2012, soit bien avant que le tribunal considère la conduite et la procédure abusives. Pour ce motif et compte tenu de l'ensemble des circonstances, 20 000 \$ sont octroyés à titre de dommages pour abus de droit.

La femme du mandant est décédée en 2011. Depuis, il conserve, dans sa maison sur un meuble, l'urne contenant les cendres de sa conjointe de plus de 60 ans. Le geste du fils est innommable et fait croire à un autre geste de rancœur et de vengeance. Il est compréhensible que le père se soit senti insulté et il est cru lorsqu'il dit qu'il n'a jamais entendu parler du désir de son épouse d'être enterrée dans le caveau familial en France. D'ailleurs, dans son testament, elle laisse à la discrétion de son époux liquidateur le soin de ses funérailles. Il y a lieu d'ordonner la remise immédiate de cette urne au père.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. 1, 4, 256, 288, 1619, 1621, 2489
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. 54.1 et s., 54.1 al. 2547, 547 al. 2

Jurisprudence citée

Audet c. Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, EYB 2008-149128, [2008] R.R.A. 1103, 2008 QCCS 4791, 2008 QCCS 4791, J.E. 2008-2064 (C.S.)

D. (J.) c. D. (L.), [REJB 1999-10585](#), AZ-50367672(C.S.)

Deland c. Lachance, [EYB 2012-214357](#), 2012 QCCS 5848 (C.S.)

Fillion c. Chiasson, [EYB 2007-118706](#), [2007] R.J.Q. 867, [2007] R.R.A. 251, 2007 QCCA 570, J.E. 2007-946 (C.A.)

Lebeuf c. Groupe SNC-Lavalin inc., [REJB 1995-28991](#), J.E. 95-607 (C.A.)

Paquette c. Laurier, [EYB 2011-192580](#), 2011 QCCA 1228, 2011 QCCA 1228, J.E. 2011-1227 (C.A.)

Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint-Ferdinand, [1996] 3 R.C.S. 211, [REJB 1996-29281](#), J.E. 96-2256

St-Cyr c. Fisch, [REJB 2003-43174](#), J.E. 2003-1244 (C.A.)

Stoneham et Tewkesbury (Corporation municipale des Cantons unis de) c. Ouellet, [1979] 2 R.C.S. 172, [EYB 1979-147732](#)

Sullivan c. Aubry, [EYB 2013-226625](#), 2013 QCCS 4345 (C.S.)

Vauban c. Ordre des administrateurs agréés du Québec, [EYB 2012-205298](#), 2012 QCCS 1574 (C.S.)

Viel c. Entreprises immobilières du Terroir Itée, [REJB 2002-31662](#), 2002 CanLII 41120, [2002] R.D.I. 241, [2002] R.J.Q. 1262, J.E. 2002-937 (C.A.)

Doctrine citée

BAUDOIN, J.-L. et JOBIN, P.-G., *Les obligations*, 6^e éd. par Pierre-Gabriel Jobin avec la collaboration de Nathalie Vézina, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, xliii, 1755 p., n^o 354, p. 383, [EYB2005OBL10](#)

MIGNAULT, P.-B., *Le droit civil canadien basé sur les « Répétitions écrites sur le Code civil » de Frédéric Mourlon avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux*, t. 4, Montréal, Théorêt, 1899, xxx, 512 p., p. 52, 53

REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien, avec table des abréviations et lexique anglais-français*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, 872 p., « captation »

EYB 2013-229533

Cour supérieure

L. (M.) et G. (J.)

100-14-002439-130

6 novembre 2013

Décideur(s)

Lesage, Marc

Type d'action

REQUÊTES en homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant. REJETÉES, juge décidant plutôt d'ouvrir un régime de protection au majeur.

Indexation

OBLIGATIONS; CONTRATS NOMMÉS; MANDAT; MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE DU MANDANT; HOMOLOGATION; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; CAPACITÉ; RÉGIMES DE PROTECTION DU MAJEUR; OUVERTURE; CURATELLE; CURATEUR PUBLIC

Résumé

La majeure est âgée de 90 ans. Elle vit dans un état de confusion, qualifié par les médecins de démence mixte. Elle est hébergée dans un établissement de type ressource intermédiaire. Sans enfants, et veuve depuis près de 30 ans, elle bénéficie d'un patrimoine considérable de plusieurs centai-

nes de milliers de dollars. Son neveu M. P. et sa nièce M. L. demandent l'homologation du mandat donné en prévision de l'incapacité de la majeure en février 2012. Verbalement, à l'audience, son neveu Ma. B. demande, quant à lui, l'homologation du mandat en prévision de l'incapacité signé en sa faveur en juillet 2011.

La preuve médicale révèle que la majeure est inapte à prendre soin de sa personne et à administrer seule son patrimoine de façon permanente. Or, le tribunal ne fera droit à aucune des deux requêtes en homologation de mandat en cas d'incapacité. Compte tenu de l'ensemble des circonstances entourant la signature de ces documents, il semble clair que la majeure n'a pu donner un consentement libre et éclairé. En effet, il existe un conflit familial important entre les neveux de la majeure. Ce sont les comportements de chacun qui ont entraîné la majeure dans une tourmente dont elle se plaint et qui sont à l'origine de la perte de sa qualité de vie. D'une part, les requérants M. P. et M. L. se sont immiscés dans les affaires de leur tante et ont soupçonné leur cousin Ma. B. de l'avoir volée lorsqu'il agissait en vertu de la procuration générale donnée par celle-ci en juillet 2011. Ils se sont empressés de faire modifier les autorisations signées par leur tante en faveur de Ma. B., sans même discuter de la situation avec lui. Ils sont fautifs d'avoir agi comme ils l'ont fait. D'autre part, Ma. B. a quant à lui manqué de transparence. Il a attendu d'être devant le tribunal pour déposer une série de documents pour démontrer l'usage d'une grande partie de la somme qu'on l'accuse d'avoir volée. Il demeure aussi des questions sans réponses quant à l'administration des actifs de sa tante. D'ailleurs, cette dernière n'a plus confiance en lui.

Dans ce cadre, il convient plutôt d'ouvrir un régime de protection à la majeure. Le régime de protection de la curatelle est le régime approprié compte tenu de l'incapacité totale de la majeure. Le Curateur public sera désigné curateur à la personne et aux biens de la majeure. Compte tenu des conflits familiaux, il n'y a pas lieu de convoquer un conseil de famille. La majeure a droit au respect de la dignité de sa personne. Elle vit dans une certaine confusion, certes, mais elle possède quand même un degré de lucidité qui mérite respect. Par ailleurs, le patrimoine de la majeure lui offre une certaine aisance pour qu'elle puisse profiter des moments qui lui restent à vivre. Il sera permis aux neveux de la majeure d'avoir copie de l'inventaire du patrimoine de leur tante qui sera préparé par le Curateur public, leur accordant ainsi un droit de regard en tant que seuls membres de sa famille proche.

Puisque la majeure n'a pas à être pénalisée par un débat trop long causé par les conflits personnels existant entre les cousins, chacune des parties devra payer ses frais.

Suivi

Inscription en appel, C.A. Québec, n^o 200-09-008202-134, 6 décembre 2013

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [256](#), [281](#) et s., [1324](#), [1326](#), [1330](#), [1399](#)

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. [547e](#)), [878](#)

Loi sur le curateur public, RLRQ, c. C-81, art. [17](#), [29](#), [39](#)

Jurisprudence citée

B. (A.) c. C. (J.), [EYB 2013-227264](#), AZ-51006162, 2013 QCCS 4628, J.E. 2013-1772 (C.S.)

J. A. c. G. L., [EYB 2008-137134](#), [2008] R.J.Q. 1894, 2008 QCCS 3018, J.E. 2008-1542 (C.S.)

Doctrine citée

Collectif, *Le Petit Larousse illustré 2013*, Paris, Larousse, 2012, p. 36, « can-deur »

MILLAN, L., « The insidious fog », dans *Canadian Lawyer*, 7 octobre 2013

Mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant

EYB 2013-228337

Cour d'appel

C. (P.) c. Québec (Curateur public)

500-09-023202-120

22 octobre 2013

Décideur(s)

Fournier, Jacques R.; Gascon, Clément; Morissette, Yves-Marie

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge R. Mongeau) ayant rejeté une requête en homologation d'un mandat en cas d'incapacité. REJETÉ.

Indexation

OBLIGATIONS; CONTRATS NOMMÉS; MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INCAPACITÉ DU MANDANT; HOMOLOGATION; **PERSONNES**; PERSONNES PHYSIQUES; CAPACITÉ; RÉGIMES DE PROTECTION DU MAJEUR; CURATELLE; CURATEUR PUBLIC

Résumé

L'appelant interjette appel à l'encontre du jugement de première instance qui rejette sa demande d'homologation du mandat en cas d'incapacité de sa mère et qui ordonne l'ouverture d'un régime de protection le désignant curateur aux biens et désignant l'intimé, le Curateur public du Québec, curateur à la personne.

L'appelant fait erreur lorsqu'il soutient que le juge a homologué partiellement le mandat en cas d'incapacité. Celui-ci a, en fait, donné suite aux conclusions de l'intimé qui demandait l'ouverture d'un régime de protection. Il a déterminé que l'appelant, malgré ses efforts, n'était pas en mesure de s'acquiescer de sa charge de mandataire puisque, ne comprenant pas la précarité de l'état de santé de sa mère, il était incompetent à s'occuper de sa personne. Il a retenu de la preuve présentée certaines carences dans les soins prodigués par l'appelant. Tout bien considéré, le dossier, tel que constitué, ne permet pas d'intervenir et d'accueillir les moyens d'appel formulés. Ceux-ci exigeraient la réévaluation d'une preuve qui n'a été que partiellement produite. En outre, il n'est pas possible d'arriver à la conclusion que le juge aurait fait preuve de partialité sur la base des quelques gestes d'impatience qu'il a pu poser durant le procès. Au contraire, la lecture du jugement laisse percevoir une certaine empathie envers l'appelant. Enfin, il est vrai que les motifs retenus pour ne pas reconnaître la qualité d'expert du témoin de l'appelant ne sont pas conformes à l'état actuel du droit, mais il n'a pas été démontré comment cette reconnaissance aurait eu une influence sur le sort du litige.

Ainsi, l'appel est rejeté.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Richelieu, n° 765-14-001375-111, 16 novembre 2012, j. Richard Mongeau

EYB 2013-229497

Cour supérieure

V. (E.), Re

405-14-001753-120

15 novembre 2013

Décideur(s)

Lacoursière, Louis

Type d'action

REQUÊTE pour homologation d'un mandat donné en prévision de l'incapacité. ACCUEILLIE. REQUÊTE en ouverture d'un régime de protection et en contestation du mandat d'incapacité. REJETÉE.

Indexation

OBLIGATIONS; CONTRATS NOMMÉS; MANDAT; MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INCAPACITÉ DU MANDANT; HOMOLOGATION

Résumé

La mandante, qui est inapte parce qu'elle est atteinte de la maladie d'Alzheimer, est la mère des parties. Il est certain que sa maladie a amené une scission majeure dans la famille. Sans minimiser le sérieux des griefs qu'expriment les opposants à l'homologation du mandat confié à leur frère, il reste que l'implication constante de celui-ci remonte à plusieurs années avant 2010, début des problèmes de capacité de la mandante. La mandante lui a exprimé sa confiance non seulement en lui octroyant le rôle de mandataire, mais en le chargeant de la gestion quotidienne de ses biens avant qu'elle ne devienne inapte. L'honnêteté et la probité du mandataire ne font pas de doute. Le mécontentement des opposants repose plutôt sur le fait qu'ils s'occuperaient différemment et mieux, selon eux, de leur mère. Ceci est une question fort subjective à laquelle la mandante a répondu elle-même en faisant confiance à son aîné jusqu'à ce qu'elle devienne inapte. Il y a lieu de respecter sa volonté qui est conforme à son intérêt, au respect de ses droits et à la sauvegarde de son autonomie.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [226](#), [257](#), [266](#), [2166](#)

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. [880](#), [884.4](#)

Jurisprudence citée

B. (M.) c. B. (D.), [EYB 2005-95063](#), 2005 QCCA 843, 2005 QCCA 843, J.E. 2005-1766 (C.A.)

B. (M.-P.) c. F. (R.), [REJB 1999-14637](#) (C.S.)

B. (M.-P.) c. F. (R.), [REJB 2001-23874](#) (C.A.)

G. (A.) c. G. (Ge.), [EYB 2011-199401](#), 2011 QCCS 6599 (C.S.)

Doctrine citée

DELEURY, E. et GOUBAU, D., *Le droit des personnes physiques*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, 899 p., p. 581, [EYB2008DPP21](#), 653, [EYB2008DPP23](#)

Successions

Testament

EYB 2013-229534

Cour supérieure

Germain (Succession de)

200-14-016282-128

12 novembre 2013

Décideur(s)

Jacques, Denis

Type d'action

REQUÊTE en jugement déclaratoire concernant l'interprétation d'un testament. REJETÉE.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT; INTERPRÉTATION; TESTAMENT NOTARIÉ; **INTERPRÉTATION DES LOIS**; CODE CIVIL DU BAS-CANADA; **FAMILLE**; DÉCÈS D'UN CONJOINT; DONATION; DONATION À CAUSE DE MORT; **DROIT TRANSITOIRE**; TESTAMENT OLOGRAPHE; TESTAMENT DEVANT TÉMOINS; VÉRIFICATION; **PROCÉDURE CIVILE**; JUGEMENT DÉCLARATOIRE; JUGEMENT; DÉPENS

Résumé

La demanderesse en sa qualité de liquidatrice des successions du testateur et de l'épouse de ce dernier présente une requête en jugement déclaratoire afin de faire déterminer la façon de régler les deux successions concernées. En l'espèce, une difficulté réelle existe entre les parties donnant ouverture au présent recours fondé sur l'article 453 C.p.c. déposé par la demanderesse. Il s'agit de déterminer si la succession du testateur doit être dévolue selon un codicille qu'il aurait signé en 2007 ou plutôt selon un testament de 2005, lequel réitère une donation pour cause de mort irrévocable stipulée en 1958 dans son contrat de mariage.

Premièrement, le fait que le codicille de 2007 ait été vérifié par la greffière spéciale en 2010 n'empêche pas sa contestation ultérieure. L'article 891 C.p.c. le prévoit expressément. La vérification du testament permet de démontrer qu'il est valide *prima facie*. Elle ne le rend pas inattaquable et elle n'emporte pas chose jugée. Même après la vérification, en cas de contestation, le fardeau de preuve appartient à celui qui invoque sa validité.

Par ailleurs, en 1958, la donation pour cause de mort par contrat de mariage était irrévocable de plein droit. À cette époque où les règles du partage du patrimoine familial étaient inexistantes, une telle donation accordée à l'autre époux par contrat de mariage constituait une protection par son caractère irrévocable. En l'espèce, chacun des époux se lègue l'universalité de ses biens meubles et immeubles. Dans la recherche de l'intention des parties, il est clair que cette disposition inclut également les liquidités que pourrait posséder l'un ou l'autre des époux au jour de sa mort. D'ailleurs, les époux, après avoir signé leur contrat de mariage contenant la donation à cause de mort irrévocable en 1958 n'ont pas rédigé de testament avant 2005. Encore là, chacun des deux époux dans un testament identique lègue au conjoint survivant l'universalité de ses biens, incluant les liquidités. La demanderesse invoque l'application de l'article 395 du *Code civil du Bas-Canada* pour conclure que les liquidités sont exclues de la donation. À l'époque, cette disposition prescrivait que le mot « meubles » employé seul dans une loi ou dans un acte ne comprend pas notamment l'argent comptant. Or, dans le cas à l'étude, le mot meuble n'est pas utilisé seul. Au contraire, les parties ont disposé en faveur de leur conjoint de « l'universalité des biens meubles et immeubles », ce qui inclut les argents liquides. De la même façon, eu égard au contexte, le seul fait que le contrat de mariage prévoit que le futur époux donne 10 000 \$ à cause de mort à la future épouse en cas de survie ne change rien à l'interprétation qu'il faut donner à l'ensemble du contrat de mariage et de la donation irrévocable de l'universalité des biens meubles et immeubles y étant contenue.

Troisièmement, le codicille de 2007 créant des legs particuliers et un legs résiduaire à plusieurs membres de sa famille à l'exclusion de son épouse est inopposable à cette dernière. Les époux, même si la règle d'irrévocabilité s'appliquait aux donations pour cause de mort à l'époque, ont cru utile de la stipuler expressément eux-mêmes au contrat de mariage. De la même façon, ils l'ont réitérée par le testament de 2005. Ainsi, en application du deuxième alinéa de l'article 1841 C.c.Q. (cette disposition entrée en vigueur en 1994 s'applique puisque les donations n'avaient pas alors été exécutées), pour déroger à l'irrévocabilité de la donation pour cause de mort de l'époque, chacun des époux ne pouvait disposer de ses biens par testament à moins d'avoir obtenu le consentement du donataire. Or, l'épouse était fortement opposée à la révocabilité de la donation. Elle a refusé de donner suite au codicille, après la mort de son mari. Aucune preuve n'établit que les époux ont accepté la révocation de l'institution contractuelle établie au contrat de mariage de 1958. Les parties ont plutôt réaffirmé dans leur testament de 2005 le maintien de l'irrévocabilité de la donation pour cause de mort contenue au contrat de mariage de 1958. Ainsi, il y a lieu de conclure que le tes-

tateur avait déjà donné l'universalité de ses biens meubles et immeubles à sa conjointe, et qu'en conséquence il ne pouvait les léguer par testament à d'autres. Ainsi, sans même avoir à évaluer la validité du testament devant témoins qu'aurait signé le testateur, ce dernier ne pouvait disposer au bénéfice de tiers de biens qu'il avait donnés de façon irrévocable à son épouse.

Même si la réponse à la question précédente avait été différente, il n'y aurait pas eu lieu de donner suite au document du 8 août 2007. En effet, les exigences minimales d'un testament devant témoins ne sont pas respectées en l'espèce. Le testateur n'a jamais signé ou reconnu devant les témoins sa signature et ces derniers n'ont pas signé tous deux le testament en présence du testateur à la suite de sa signature. De surcroît, le testament dactylographié ne peut valoir comme testament olographe qui, aux termes de l'article 726 C.c.Q., doit être entièrement écrit par le testateur et signé par lui autrement que par un moyen technique. Par ailleurs, en vertu de l'article 714 C.c.Q., le testament olographe ou devant témoins ne respectant pas pleinement les conditions requises par sa forme vaut néanmoins s'il satisfait pour l'essentiel et s'il contient de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt. Or, en l'espèce, les exigences minimales pour valoir et être reconnues ne se retrouvent pas dans le codicille à l'étude.

Enfin, la succession doit payer les frais extrajudiciaires de la demanderesse. Puisque les testateurs l'ont nommée liquidatrice en cas d'incapacité d'agir du conjoint, c'est qu'ils avaient confiance en elle. La présente requête soulève une question d'importance réelle et dont la détermination est essentielle pour établir les droits de chacun dans la succession des deux défunts. Certes, la demanderesse était bénéficiaire selon le codicille de 2007 d'un legs particulier, mais il reste qu'elle n'agissait pas dans le cadre de la présente requête à titre personnel, mais de manière à pouvoir s'acquitter de ses responsabilités de liquidatrice.

Législation citée

Code civil du Bas-Canada, C.c.B.-C., art. [395](#), [823](#)

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [714](#), [726](#), [727](#), [1841](#)

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. [891](#)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, c. 57, art. [106](#)

Jurisprudence citée

Fournier c. Leblanc, [EYB 2002-31595](#), AZ-50120560 (C.S.)

Sobeco Inc. c. Corriveau-Laplante, [EYB 1980-137521](#), J.E. 81-152 (C.S.)

Doctrine citée

BRIÈRE, G., *Droit des successions*, 3^e éd. rev. et mise à jour par Jacques BEAULNE, coll. « Bleue-Série précis », Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, xxv, 544 p., n° 574

EYB 2013-231408

Cour supérieure

Vaillancourt c. Amiot

500-17-077178-138

9 décembre 2013

Décideur(s)

Mongeau, Richard

Type d'action

REQUÊTE en jugement déclaratoire concernant l'interprétation d'un testament. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT NOTARIÉ; INTERPRÉTATION; DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES ET LÉGATAIRES; CADUCITÉ ET NULLITÉ DES LEGS; **OBLI-**

GATIONS; OBLIGATION CONDITIONNELLE; DÉVOLUTION LÉGALE; REPRÉSENTATION; **DROIT TRANSITOIRE**; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION; DETTES ET LEGS PARTICULIERS; PAIEMENTS FAITS PAR LE LIQUIDATEUR

Résumé

Les mots utilisés par le testateur sont simples, clairs et précis. Il faut leur donner le sens normal qu'ils ont sans y faire des ajouts. Qui plus est, le testament en cause a été préparé par un notaire qui connaît le sens des termes utilisés et qui est conscient de son devoir de refléter les véritables intentions du testateur. Il est certain que le notaire, en vrai professionnel, a discuté et lu le testament avec ses deux clients, soit le défunt et son épouse qui ont alors fait des testaments miroirs et qu'il a répondu à leurs questions, le cas échéant. Le testament ne doit pas être réécrit sous peine de porter atteinte à l'intégrité du texte et à la volonté du testateur.

Le testament prévoit un legs conditionnel en faveur des enfants au premier degré du défunt. La condition suspensive ne s'étant pas réalisée, l'épouse étant décédée avant le testateur plutôt qu'en même temps que lui, ce legs est devenu caduc. Contrairement à ce qu'avance la petite-fille du testateur qui est demanderesse en l'instance, l'exécution d'un testament par le testateur n'écarte aucunement la dévolution légale. Un prédécès ne peut être assimilé à un décès en même temps que celui du défunt. Il s'agit de deux événements distincts.

La mère de la demanderesse était la fille du défunt et cette dernière est décédée avant lui. Il y aurait possibilité de représentation, mais le testament signé en 1968 est antérieur à la réforme de 1994 et l'article 41 de la *Loi sur la réforme du Code civil du Québec* trouve application. Or, l'examen du testament ne permet pas de déceler une intention relative à la représentation. Le legs étant caduc, l'on ne peut appliquer le principe de l'accroissement. Les biens demeurent donc dans la succession *ab intestat* et tant la demanderesse que la défenderesse, cette dernière étant la fille du défunt et la tante de la demanderesse, ont la qualité d'héritières.

Compte tenu de cette conclusion, il serait injuste de condamner la défenderesse à payer les frais de la demanderesse. Ainsi, la demande de remboursement des frais extrajudiciaires de la demanderesse est rejetée. En revanche, c'est alors qu'elle se croyait l'unique liquidatrice de la succession que la défenderesse a décidé de remettre 5 000 \$ au petit-fils du défunt, afin de réaliser la demande verbale du défunt non couchée dans le testament. Or, elle ne peut pas de son propre gré distribuer les biens de la succession sans qu'une disposition l'indique formellement. En outre, cet avantage est totalement illégal. La défenderesse n'a pas avantagé d'autres petits-enfants, mais seulement son fils. Elle devra donc retourner les 5 000 \$ à la succession. Enfin, la liquidation devra se faire conjointement avec la demanderesse.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [736](#), [750](#)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, c. 57, art. [41](#)

Doctrine citée

BRIÈRE, G., *Droit des successions*, 3^e éd. rev. et mise à jour par Jacques BEAULNE, coll. « Bleue-Série précis », Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, xxv, 544 p., p. 250

EYB 2013-231673

Cour supérieure

Marchand (Succession de)

750-17-002158-123

17 décembre 2013

Décideur(s)

Dubois, Jean-Guy

Type d'action

REQUÊTE en annulation d'un testament. REJETÉE. DEMANDE reconventionnelle. REJETÉE.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT; ANNULATION; **OBLIGATIONS**; CONTRAT; FORMATION; CONSENTEMENT; VICES; ERREUR; DOL; MANŒUVRES FRAUDULEUSES

Résumé

La requête en annulation du testament sous seing privé préparé par un notaire et signé par le testateur à l'hôpital, la veille de son décès, en présence du notaire et de son fils Jacques, est rejetée. Les demandeurs, Nathalie, la fille du défunt, et Mario, un autre fils du défunt, n'insistent pas sur la prétention que le défunt est inapte à tester, prétention qui est démentie par la preuve médicale. Par contre, ils plaident la captation en affirmant que Jacques aurait fait en sorte que Mario ne soit pas héritier. Or, ils n'ont pas établi de présomptions graves, précises et concordantes pointant vers cette conclusion. Bien qu'ils affirment que Jacques a dicté le contenu du testament au notaire, la preuve indique qu'il a appelé le notaire et a fait savoir à ce dernier quelles étaient les dernières volontés de son père. De plus, il est prouvé que lorsque le notaire se présente à l'hôpital pour présenter le testament au testateur, il juge que ce dernier est apte. Jacques prétend que c'est à la suggestion d'une travailleuse sociale de l'hôpital que le défunt a décidé de faire son testament et que ce dernier lui a demandé de faire les démarches nécessaires pour obtenir les services d'un notaire. Or, elle n'est pas venue témoigner, de sorte que cette assertion n'est pas contredite. D'autre part, compte tenu de l'absence de communication entre Mario et son père et étant donné que Nathalie ne voit son père qu'une fois par année, il est difficile de voir comment les demandeurs peuvent démontrer que Jacques a fait de la captation. Ainsi, il n'y a pas lieu de déclarer que Jacques est indigne de succéder à son père.

La demande reconventionnelle est également mal fondée. Il s'agit d'un vieux conflit familial qui a débouché sur un acte de procédure qui est rejeté. Le conflit familial entre Jacques et Mario ne justifie pas, en dépit du présent acte de procédure, l'octroi de dommages moraux ou punitifs.

Compte tenu du fait que la valeur de la succession est faible, que les recours ont été entrepris assez rapidement après la date du testament, que le procès a eu lieu à une date assez rapprochée et que le testament demeure en vigueur, il n'y a pas lieu d'accorder de dépens.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [707](#), [2804](#)

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. [477](#)

Jurisprudence citée

Bertrand c. Opération Enfant Soleil, [REJB 2004-55594](#), AZ-50227267, [2004] R.J.Q. 1089, J.E. 2004-777 (C.A.)

Lemire c. Lévesque, [EYB 2012-214598](#), 2012 QCCS 5961, J.E. 2012-2322 (C.S.)

Paquin c. Trottier, [EYB 1984-142498](#), [1984] R.D.J. 187, J.E. 84-456 (C.A.)

Vargas-Fano c. Moore, [EYB 2012-214550](#), 2012 QCCS 5942 (C.S.)

EYB 2014-232673

Cour supérieure

Blouin (Succession de)

200-14-016293-125

10 janvier 2014

Décideur(s)

Landry, Jean-Roch

Type d'action

REQUÊTE en vérification de testament. REJETÉE.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT; PREUVE ET VÉRIFICATION; TESTAMENT; CAPACITÉ DE TESTER; TESTAMENT DEVANT TÉMOINS; **INTERPRÉTATION DES LOIS**; *CODE CIVIL DU QUÉBEC*; MÉTHODE TÉLÉOLOGIQUE

Résumé

Le 16 novembre 2011, lors de sa dernière rencontre avec le pneumologue, le défunt est « tout à fait lucide ». Rien ne laisse penser, à cette date, qu'il a des problèmes d'insanité d'esprit. Toutefois, son état se détériore rapidement. Le pronostic à court terme est mauvais. Le défunt est au courant de sa condition. Une oxygénothérapie est faite à domicile à compter du 17 novembre 2011. Le 30 décembre 2011, le défunt est apte à signer le document que sa conjointe veut faire vérifier. Bien qu'il ne puisse plus faire d'activités physiques depuis quelques mois, qu'il se fatigue plus rapidement, qu'il se déplace seul de moins en moins, qu'il se désintéresse de ses activités habituelles dont la lecture, qu'il n'entretienne plus de grandes conversations et qu'il doit régulièrement s'approvisionner en oxygène en raison de sa fibrose pulmonaire, et même s'il a vécu quelques moments d'oubli au cours de l'automne 2011, aucun élément factuel ne permet de conclure à l'insanité d'esprit et à l'incapacité de tester du défunt le 30 décembre 2011.

Toutefois, le document présenté pour vérification ne se qualifie pas comme un testament devant témoins puisqu'il n'a été écrit ni par le testateur ni par un tiers pour lui. En effet, il a été rédigé par sa conjointe qui ne peut être considérée comme un tiers puisque le testament l'avantage. En effet, dans tout le droit des successions, le législateur a pour préoccupation de mettre le testateur à l'abri de tout abus d'influence et le terme « tiers » doit être interprété en fonction de ce contexte.

Par ailleurs, le 19 janvier 2012, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) émet un chèque de 60 342,94 \$ à l'ordre du défunt, lequel l'endosse par la suite. Le 21 janvier 2012, il est hospitalisé. Le lendemain, le chèque est déposé par la conjointe dans le compte en banque de la Caisse Desjardins Centre de Portneuf sur lequel elle détient une procuration. Or, qu'il s'agisse de l'administration du bien d'autrui ou du mandat, la conjointe avait l'obligation de ne pas se placer en conflit d'intérêts. Or, le choix de déposer le chèque dans le compte précité appartient davantage à la volonté de la conjointe que du défunt. Rien ne l'empêchait de déposer l'argent dans le compte de monsieur à la Banque Royale ou ailleurs. Elle a choisi ce compte pour être certaine d'obtenir l'indemnité.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [727](#), [1309](#), [1310](#), [1313](#), [2138](#), [2804](#)

Jurisprudence citée

Bertrand c. Opération Enfant Soleil, [REJB 2004-55594](#), [2004] R.J.Q. 1089, J.E. 2004-777 (C.A.)

Lemaine (Succession de), [EYB 2012-209657](#), 2012 QCCA 1371, J.E. 2012-1569 (C.A.)

Paré c. Paré, ès qualités, [EYB 2007-117830](#), 2007 QCCA 517, J.E. 2007-830 (C.A.)

Doctrine citée

FILION, M., *Dictionnaire du Code civil du Québec*, Saint-Nicolas, Éditions associations et entreprises, 1998, 400 p., p. 347, « tiers »

REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien, avec table des abréviations et lexique anglais-français*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, xvi, 828 p., p. 567, « tiers »

ROBERT, P., *Le Nouveau Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2004, xxxvii, 2949 p., « tiers »

EYB 2014-233009

Cour d'appel

Chouinard c. Ménard

500-09-022400-121

12 février 2014

Décideur(s)

Bich, Marie-France; Chamberland, Jacques; Vauclair, Martin

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge A. Denis) ayant rejeté une requête en annulation d'un testament, en déclaration d'indignité et en destitution d'un liquidateur et accueilli en partie une demande reconventionnelle. ACCUEILLI en partie. DEMANDE afin que l'appel soit déclaré abusif. REJETÉE.

Indexation

SUCCESSIONS; QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER; INDIGNE; TESTAMENT DEVANT TÉMOINS; RÉVOCATION D'UN LEGS; ANNULATION; APPEL; **RESPONSABILITÉ CIVILE**; FAUTE; ABUS DE DROIT; ABUS DU DROIT D'ESTER EN JUSTICE (ABUS DE PROCÉDURE); **PERSONNES**; EXERCICE DES DROITS CIVILS; ABUS DE DROIT; **PRESCRIPTION**; PRESCRIPTION EXTINCTIVE

Résumé

Le premier moyen d'appel selon lequel le juge aurait commis des erreurs manifestes et déterminantes dans l'appréciation de la preuve concernant les changements de bénéficiaires des assurances-vie est rejeté. Même si la décision ne traite pas de chacun des éléments soulevés dans le mémoire des appelants, aucun n'est déterminant dans l'appréciation de la crédibilité des témoins ou dans les conclusions du juge. La principale source de grief des appelants réside dans la preuve entourant la confection des documents identifiés comme litigieux. Dans le contexte de la présente affaire, il est indéniable que le juge connaissait les arguments avancés et qu'il les a rejetés après une analyse de toute la preuve, incluant l'expertise qu'il retient. Cette dernière conclut qu'il « est très possible, voire probable » que la défunte était l'auteure des inscriptions contestées. Dans sa démarche, le juge ne s'en remet pas aveuglément à la preuve d'expert, mais il l'évalue avec l'ensemble de la preuve. Selon le juge, cette conclusion était en outre appuyée par une preuve profane, ce qu'il devait considérer. Contrairement à ce qu'avancent les appelants, la preuve fait état de la maladie, des traitements, de la médication et de l'état général de la défunte. On peut lui reprocher un certain manque de précision, mais il est inexact de prétendre que l'opinion de l'expert se fonde sur des faits qui n'étaient pas en preuve. En fin de compte, la valeur probante de l'expertise a été évaluée comme il se doit par le juge.

Il appartenait au juge de tirer des conclusions sur la crédibilité et la valeur probante de la preuve. La mémoire défaillante de certains témoins ou une preuve plus ou moins cohérente sur des faits périphériques n'étaient pas déterminants en l'espèce. Le juge retient que le codicille constitue un testament devant témoins, dont la forme est prévue à l'article 727 C.c.Q. Le codicille contenait une déclaration expresse du changement de volonté, les initiales de la testatrice et la signature des témoins. Puisque la testatrice n'avait apposé que ses initiales, le juge s'est prévalu de l'article 714 C.c.Q. qui permet de vérifier un testament qui contient des lacunes au niveau de la signature, le terme signature étant interprété libéralement par les tribunaux, à l'instar de la disposition elle-même. En outre, il conclut que le codicille contient de façon certaine et non équivoque les dernières volontés de la défunte. Il retient notamment les témoignages de l'intimée et des deux témoins qui ont vu la testatrice apposer ses initiales sur le document pour conclure que sa volonté était de faire payer ses funérailles par sa conjointe à même la somme provenant de la convention collective. Ce faisant, il n'a pas commis d'erreur.

Les tribunaux ont le pouvoir de sanctionner les abus de la procédure, même d'office. En l'espèce, le juge conclut que les appelants avaient entrepris une procédure sachant que les allégations d'indignité et de captation étaient

fausses. Il ne limite pas son analyse à la faiblesse manifeste de la procédure, mais l'associe à la façon dont les sœurs Line et Nicole Chouinard ont agi avant et pendant les procédures. Il pouvait conclure comme il l'a fait. L'intimée dit avoir déboursé approximativement 30 000 \$ seulement en honoraires extrajudiciaires. Le juge accorde 15 000 \$ pour les dommages généraux. Les appelants n'établissent pas d'erreurs manifestes et déterminantes.

Par ailleurs, les faits diffamatoires retenus par le juge ont deux volets. Le premier résulterait des propos diffamatoires prétendument colportés par les sœurs Chouinard auprès de différents organismes, avant les procédures déposées en mars 2008. Or, il n'est pas contesté que ce volet était prescrit lors de la signification de la demande reconventionnelle de l'intimée en octobre 2011. L'autre volet a trait à la diffamation résultant du libellé des procédures judiciaires. À cet égard, la requête introductive introduite en mars 2008 développait un argument subsidiaire ayant trait à la captation et à l'incapacité, de même qu'à l'indignité de l'intimée à succéder et à occuper la charge de liquidatrice. Celle-ci prétend toutefois que le 21 janvier 2011, des amendements à cette requête ont ajouté des éléments diffamatoires par les allégations explicites voulant qu'elle ait imité des signatures et fabriqué des documents. Ces propos étaient nouveaux et se démarquaient des allégations initiales en imputant à l'intimée, non plus un comportement général indigne, mais des faits ciblés qui, aux yeux d'une personne raisonnable, révèlent une conduite criminelle. Bien que les appelants aient élaboré celles-ci avec une preuve d'expert à l'appui, dans le contexte spécifique de cette affaire, le juge a retenu qu'au contraire, et à la connaissance des appelants, la conduite de l'intimée pendant la maladie de sa conjointe a été admirable. Dans le contexte de l'ensemble de la preuve, il revenait au juge de déterminer si les allégations étaient diffamatoires et il a jugé que c'était le cas, mais il reste que la conduite diffamatoire à retenir n'est pas celle s'échelonnant sur la période retenue par le juge, de sorte que l'indemnité octroyée doit être diminuée de 5 000 \$. Notons que, bien que la prescription n'avait pas été soulevée en première instance, elle peut l'être en appel.

Par ailleurs, l'octroi de la provision pour frais à l'intimée est inattaquable.

Enfin, l'appel n'était pas abusif compte tenu du fait qu'il a été accueilli en partie.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Longueuil, n° 505-17-003799-089, 17 janvier 2012, j. André Denis, [EYB 2012-200766](#)

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [714](#), [727](#), [765](#), [1619](#), [2881](#)

Jurisprudence citée

9032-5481 Québec inc. c. Groupe Marcelle inc., [EYB 2013-221793](#), 2013 QCCA 836 (C.A.)

Acadia Subaru c. Michaud, [EYB 2011-191484](#), [2011] R.J.Q. 1185, 2011 QCCA 1037, J.E. 2011-1064 (C.A.)

Bilodeau c. Chouik, [EYB 2010-174815](#), [2010] R.R.A. 663, 2010 QCCA 1062, J.E. 2010-1074 (C.A.)

Cosoltec inc. c. Structure Laferté inc., [EYB 2010-178906](#), 2010 QCCA 1600, J.E. 2010-1659 (C.A.)

Dorval c. Bouvier, [1968] R.C.S. 288

Gariépy, Re, [EYB 2006-100632](#), 2006 QCCA 123, J.E. 2006-375 (C.A.)

Housen c. Nikolaisen, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33, [REJB 2002-29758](#), J.E. 2002-617

Joseph Brant Memorial Hospital c. Koziol, [1978] 1 R.C.S. 491, [EYB 1977-146228](#)

L. (P.) c. Benchetrit, [EYB 2010-178136](#), [2010] R.J.Q. 1853, [2010] R.R.A. 606, 2010 QCCA 1505, J.E. 2010-1600 (C.A.)

Lehan c. Moufrage-Renaud, [1997] J.Q. n° 1181 (C.A.)

Placements D.P.C. inc. c. Gagnon-Bolduc, [REJB 2001-23899](#), 2001 CanLII 11022, [2001] R.R.A. 313, J.E. 2001-1056 (C.A.)

Placements D.P.C. inc. c. Gagnon-Bolduc, [2001] C.S.C.R. n° 361

Poulin c. Fontaine, [REJB 2000-18259](#), 2000 CanLII 11326, J.E. 2000-1058 (C.A.)

Préfontaine c. Lefebvre, [EYB 2011-185695](#), 2011 QCCA 196, J.E. 2011-300 (C.A.)

R. c. R.E.M., [2008] 3 R.C.S. 3, 2008 CSC 51, [EYB 2008-148153](#), J.E. 2008-1861

Robidas c. Parent, [REJB 2003-47862](#), [2003] R.R.A. 1124, J.E. 2003-1869 (C.A.)

Royal Lepage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd., [EYB 2007-121210](#), 2007 QCCA 915, J.E. 2007-1325 (C.A.)

St-Aubin c. Prud'Homme, [EYB 2013-228625](#), 2013 QCCA 1848, J.E. 2013-1931 (C.A.)

Viel c. Entreprises immobilières du Terroir Itée, [REJB 2002-31662](#), [2002] R.D.I. 241, [2002] R.J.Q. 1262, J.E. 2002-937 (C.A.)

EYB 2014-232732

Cour supérieure

Bertrand c. Lavoie

450-17-004241-114

6 février 2014

Décideur(s)

Bureau, Martin

Type d'action

REQUÊTE en annulation d'un testament et en dommages-intérêts. REJETÉE. DEMANDE reconventionnelle. ACCUEILLIE en partie.

Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT; TESTAMENT OLOGRAPHE; INTERPRÉTATION; **BIENS**; DÉMEMBRÉMENTS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ; USUFRUIT; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION; FIN DE LA LIQUIDATION; OBLIGATIONS APRÈS LA LIQUIDATION; OBLIGATIONS DES LÉGATAIRES PARTICULIERS; QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER; INDIGNE; **RESPONSABILITÉ CIVILE**; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL; FAUTE; PRÉJUDICE; PRÉJUDICE MATÉRIEL

Résumé

Le dernier testament valide est celui rédigé par la testatrice en octobre 2010 et dont l'homologation a eu lieu après le décès. La testatrice a rédigé le testament alors qu'elle était malade, mais un mois avant de recevoir son diagnostic de cancer, maladie qui l'emportera en mars 2011. Le demandeur cherche à faire annuler un legs de 50 000 \$ en faveur de l'ancienne conjointe (la défenderesse) de la testatrice et un droit d'usage de l'immeuble où elles ont continué à habiter après la rupture, l'une occupant le sous-sol, et l'autre, le rez-de-chaussée. Tout d'abord, soulignons que la crédibilité des deux parties est douteuse. Elles ont ajusté leurs témoignages pour favoriser leurs thèses et justifier après coup des gestes discutables.

En fonction de cette toile de fond, il n'y a pas lieu de prononcer une déclaration d'ingratitude à l'égard de la défenderesse. Certes, certains des gestes ou des événements étant survenus dans la période précédant et suivant le décès sont troublants. D'abord, les explications de la défenderesse du fait qu'elle n'encaisse pas immédiatement le chèque de 15 000 \$ qu'elle prétend avoir reçu en janvier 2011 de la part de la défunte sont troublantes. Il est également préoccupant qu'elle ait fait des demandes pour obtenir une rente de conjoint survivant alors qu'elle n'était plus la conjointe de la défunte depuis plusieurs années même si elles demeuraient amies et qu'elles continuaient à habiter le même immeuble. Ses explications relatives à ses huit retraits de 500 \$ au guichet automatique dans les jours précédant le décès ainsi que la justification qu'elle apporte pour avoir acquitté le solde de la marge de crédit de la défunte à même ces sommes sont également troublantes. Tou-

tefois, bien que ces éléments démontrent une grande préoccupation de sa part à récupérer des sommes qu'elle considérait lui être dues et à bénéficier d'une partie de la succession, ils ne peuvent, sous l'éclairage de l'ensemble de la preuve, dénoter une ingratitude. Les explications de la défenderesse ne sont pas totalement déraisonnables et il n'a pas été prouvé que le chèque encaissé après le décès de la testatrice est un faux. L'on peut également s'interroger quant aux véritables motivations de la défenderesse lorsqu'elle élabore divers scénarios relatifs au partage des biens de la défunte. Il en est ainsi surtout lorsqu'elle affirme qu'elle ne savait pas que celle-ci avait fait un testament pour remplacer celui rédigé en 2003. Il se peut que de telles discussions aient eu lieu et de tels scénarios aient été élaborés parce que la défunte avait envisagé de modifier de nouveau son testament ou parce qu'elle avait fait part à la défenderesse de sa volonté de répartir différemment ses actifs après sa mort, mais il ne s'agit que de suppositions.

Il convient donc d'interpréter le testament, dont le premier élément à clarifier est le droit d'habitation conféré à la défenderesse. L'immeuble comporte deux logements. Le testament dit clairement que le droit de propriété de l'immeuble habité par la défenderesse et la testatrice est conféré au demandeur et qu'un droit d'usage de l'immeuble est conféré à la défenderesse en précisant qu'elle « pourra demeurer dans le logement de son goût tant qu'elle le voudra ». Ainsi, la résidence appartient au demandeur, mais la défenderesse bénéficie d'un droit d'habitation dont la durée est dépendante de sa volonté. Les parties ne s'entendent pas au sujet des conditions d'exercice de ce droit d'habitation. Selon le demandeur, ce droit n'est pas gratuit puisque, jusqu'au décès de la testatrice, la défenderesse lui payait un loyer. Il ajoute que, en raison de la réglementation municipale, un seul locataire peut véritablement demeurer sur place. Ainsi, accorder à la défenderesse un droit d'habitation sans frais imposerait à la succession un fardeau financier trop important puisque cette dernière ne pourrait retirer de cet immeuble aucun autre revenu. Il précise que, n'ayant pas le droit de louer d'autre logement à des tiers et ne pouvant plus désormais, en raison d'une modification à la réglementation municipale, recevoir des revenus locatifs de la grange située sur le même terrain que la résidence en cause, il serait placé dans une situation non voulue ou prévue par la testatrice lors de la rédaction de son dernier testament. Or, il est fort probable que la testatrice ait effectivement mal analysé la situation et toutes les implications de sa répartition de ses biens, mais cela ne change rien au fait qu'elle voulait conférer à la défenderesse un droit d'habitation dans le logement de son choix. De plus, aucune preuve n'a été faite tant de la réglementation municipale prohibant l'utilisation de la résidence comme immeuble multilogements que de celle prohibant l'utilisation artistique ou commerciale de la grange comme cela se faisait depuis de nombreuses années. Quoi qu'il en soit, si la testatrice avait voulu que la défenderesse paie un loyer pour l'occupation du logement, elle l'aurait spécifié ou n'aurait pas indiqué que les revenus provenant de l'autre logement et de la grange iraient au demandeur.

Cela ne signifie pas pour autant que la défenderesse peut occuper ce logement sans aucuns frais. Elle occupe, en ce qui concerne la maison, l'équivalent approximatif de 50 % de celle-ci. Elle doit donc payer la moitié des taxes municipales et scolaires, des frais d'électricité et de chauffage et de l'entretien général de la propriété.

Cependant, puisque le droit d'habitation est gratuit sur le plan de la contribution pour le loyer et que la propriété de l'immeuble est accordée au demandeur, tout en étant précisé que celui-ci tirera les revenus de la location de l'autre logement et de la grange, la défenderesse n'a pas à participer aux paiements des dettes hypothécaires ou créances qui affectent l'immeuble. Si la testatrice avait voulu le contraire, elle l'aurait indiqué dans le testament. À ce sujet, il faut recourir à la règle s'appliquant lors d'un usufruit particulier plutôt qu'universel et considérer que même si la bénéficiaire du droit d'habitation doit contribuer aux charges, elle n'a pas à contribuer au paiement des dettes qui affectent le bien dont elle a l'usage partiel. Le légataire universel ou à titre universel est responsable des dettes en vertu de l'article 824 C.c.Q. Selon la doctrine, l'usufruitier particulier n'a pas à assumer les dettes même s'il peut parfois être dépossédé du bien par un créancier. En somme, la défenderesse doit payer la moitié des taxes municipales, scolaires, des coûts d'électricité, de chauffage et d'entretien généraux de la

propriété à l'exclusion des réparations importantes. Le demandeur est responsable de l'acquittement de l'hypothèque en capital et en intérêts à titre de propriétaire des lieux. Il doit également assumer l'autre moitié des frais reliés à l'immeuble tout en ayant la possibilité, à moins que cela ne soit plus permis, mais sans influence sur les coûts assumés par la défenderesse, de louer la grange et l'autre logement à des tiers ou de l'occuper lui-même.

Les décisions quant à la vente de l'immeuble devront être prises conjointement. En effet, la clause 19.4 du testament prévoit que « si vous décidez de vendre la maison, la somme de 50 000 \$ sera donnée à Françoise (...). Ceci est basé sur le fait que la maison se vendrait 450 000 \$, que mes dettes seraient d'environ 200 000 \$. Le 200 000 \$ restant va à Paul. Si Paul décède avant moi, je veux que Françoise reçoive 100 000 \$ et la balance partagée à Julie et Philippe ». Les termes « si vous décidez de vendre la maison » ne peuvent être interprétés qu'en fonction d'une décision concertée quant à la vente de cette propriété. Les parties devront donc s'entendre et convenir de la vente de la propriété pour que le demandeur puisse s'en départir, sauf si la défenderesse renonce à son droit d'habitation ou refuse ou néglige de l'exercer dans les conditions prévues par ce jugement, c'est-à-dire en payant 50 % des frais et charges qui en découlent.

La défenderesse a le droit d'habiter les lieux en payant certains frais. Si elle accepte la vente et ne veut plus exercer son droit d'habitation, elle a alors droit au montant prévu de 50 000 \$. Il se peut que la défunte ait mal évalué la valeur de sa propriété, mais la somme de 50 000 \$ attribuée à la défenderesse n'est pas conditionnelle à la valeur de l'immeuble envisagée dans le testament. Il s'agit plutôt d'une façon de justifier le calcul effectué pour en arriver à ce montant. De plus, il est fort possible que la propriété n'ait pas la valeur envisagée par la défunte en raison des circonstances plaidées par le demandeur, mais, si c'est le cas, la défenderesse est étrangère à ces circonstances. De fait, et particulièrement en ce qui concerne la perte de possibilités de louer la grange, cela peut être une conséquence de l'inaction du demandeur, qui n'a accompli aucun geste pour protéger les droits acquis après que la défenderesse eut cessé d'utiliser la grange à sa connaissance. Pourtant, le testament attribue clairement au demandeur les revenus de location de la grange. Ainsi, en cas de vente de la maison, la défenderesse a droit à 50 000 \$. Toutefois, si elle exerce son droit d'habitation et décède avant que la maison ne soit vendue, elle n'aura pas droit au produit de la vente. Toutes les clauses du testament doivent se lire les unes par rapport aux autres. Pour bénéficier du legs particulier de ce montant de 50 000 \$, il faut que la propriété soit vendue pendant que la défenderesse vit encore et pour que la vente puisse se faire, elle doit consentir à la vente en renonçant à son droit d'habitation. C'est donc l'une ou l'autre des situations qui doit exister, et ce, du vivant de la défenderesse.

La défenderesse a sûrement payé certains frais auxquels le demandeur aurait dû participer, mais celui-ci a également assumé des dépenses pour lesquelles il avait droit de demander une contribution. Ainsi, hormis une certaine somme qui doit être accordée à la défenderesse pour son « expulsion » des lieux, le reste de sa réclamation doit être compensé par les sommes assumées par le demandeur. Il s'ensuit que les montants de la contribution passée, de part et d'autre, sont suffisants sans qu'il soit approprié de fixer une autre contribution des parties.

La défenderesse n'a plus été en mesure d'occuper les lieux à compter du mois d'octobre 2012, c'est-à-dire depuis 16 mois. Quoiqu'elle ne semblait pas utiliser, de façon continue et assidue, les lieux dans les derniers mois et qu'elle avait probablement décidé de vivre au moins pour une certaine période dans la résidence de sa nouvelle conjointe pour se soustraire aux tensions entre les parties, les agissements du demandeur l'ont certes privée de son droit d'habitation et lui ont causé un certain préjudice. En fonction de toutes les circonstances de ce dossier, 4 500 \$ lui sont octroyés à titre de dommages réels compensatoires. Cette somme tient compte du fait que pendant la période où elle a été absente, elle a contribué au paiement de certaines sommes d'argent pour l'occupation de la résidence de sa conjointe, sans toutefois qu'elle ait à contribuer aux frais liés à celle dans laquelle elle détient un droit d'habitation. De plus, toutes les réclamations qu'avait la défenderesse à l'encontre du demandeur pour des dépenses entourant l'im-

meuble ont été considérées, de même que celles que le demandeur aurait pu avoir pour la période où elle a occupé les lieux.

Enfin, pour ce qui est de la demande en dommages exemplaires, même si le demandeur a fait montre d'une certaine intransigeance et qu'il a posé des gestes regrettables, il n'y a pas lieu de le condamner à payer de tels dommages compte tenu de l'ensemble du dossier.

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [824](#), [1175](#), [1176](#)

Doctrine citée

LAFOND, P.-C., *Précis de droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2007, xxxvi, 1381 p., n° 1840, p. 811

Liquidation et partage de la succession

EYB 2014-231607

Cour supérieure

D'Ermo c. D'Ermo

500-17-053349-091

13 janvier 2014

Décideur(s)

Dugré, Gérard

Type d'action

REQUÊTE en réclamation d'une somme d'argent fondée sur un billet à ordre et en renonciation forcée à la succession. REJETÉE. DEMANDE reconventionnelle. ACCUEILLIE en partie. DÉCLARATION d'intervention. ACCUEILLIE.

Indexation

SUCCESSIONS; TRANSMISSION; DROIT D'OPTION; RENONCIATION; **OBLIGATIONS**; CONTRAT; FORMATION; CONSENTEMENT; VICES; ERREUR; DOL; NULLITÉ; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION; LIQUIDATEUR; DÉSIGNATION; **PRESCRIPTION**; PRESCRIPTION EXTINCTIVE; PRESCRIPTION TRIENNALE; ACTION QUI VISE À FAIRE VALOIR UN DROIT PERSONNEL; **SÛRETÉS**; HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE; AUTRES CONTRATS NOMMÉS; PRÊT; PRÊT D'UNE SOMME D'ARGENT; **PUBLICITÉ DES DROITS**; RADIATION; **PROCÉDURE CIVILE**; TRIBUNAUX ET JUGES; POUVOIRS; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE; **RESPONSABILITÉ CIVILE**; FAUTE, ABUS DE DROIT; **PERSONNES**; EXERCICE DES DROITS CIVILS; ABUS DE DROIT; DOMMAGES-INTÉRÊTS; HONORAIRES EXTRAJUDICIAIRES; INCIDENTS; INTERVENTION VOLONTAIRE AGRESSIVE

Résumé

Premièrement, la réclamation de 375 000 \$ de la liquidatrice contre la défenderesse est prescrite puisque le billet à ordre a été confectionné en 1990, plus de trois ans avant l'introduction de la requête. Le fait que ce billet soit garanti par hypothèque ne modifie pas le délai de prescription de trois ans. Or, la capacité de la testatrice de contracter et de gérer ses biens est admise pour la période de 1990 jusqu'à son décès. Elle a clairement énoncé à l'article premier de son codicille comment la défenderesse devait régler son investissement dans les immeubles de Gatineau. C'est donc par l'application de l'article premier du codicille que les liquidatrices doivent régler ce que la défenderesse peut devoir à la succession de sa mère quant aux immeubles de Gatineau. Le tribunal n'est pas saisi de la question du sens et de la portée de cet article du codicille.

La demande que la défenderesse soit déchu de tous ses droits et intérêts dans la succession est rejetée. La bonne foi de la défenderesse se présume et la liquidatrice n'a aucunement prouvé la mauvaise foi de la défenderesse.

Au contraire, les actes de cette dernière confirment qu'elle n'a jamais caché d'actif appartenant à la succession. De plus, l'article premier du codicille de la testatrice fait clairement état de la compagnie et de la charge imposée à la défenderesse quant aux immeubles de Gatineau.

Dans sa demande reconventionnelle, la défenderesse sollicite la radiation de l'inscription d'un acte de garantie hypothécaire intervenu entre la testatrice à titre de créancière et la compagnie de la défenderesse à titre de débitrice. Cette compagnie est une personne juridiquement distincte de sa principale actionnaire, la défenderesse. De plus, la compagnie n'a pas été mise en cause. Ainsi, il ne peut être fait droit à la demande de radiation.

Par ailleurs, la liquidatrice a obtenu la signature de l'acte de désignation dans la fonction de liquidateur par ses deux sœurs sous de fausses représentations, de sorte que cet acte doit être annulé et qu'il est réputé n'avoir jamais existé. En effet, le testament de la testatrice institue les trois filles liquidatrices. Comme une seule d'entre elles demeure à Montréal, la demanderesse Doria doit s'occuper de recevoir le courrier de feu sa mère et faire les démarches pour régler les assurances et faire les dépôts, notamment. Puisqu'on lui exige toujours trois signatures, celle-ci suggère à ses sœurs de lui accorder une procuration (*power of attorney*). La demanderesse explique elle-même les limites de son mandat à ses sœurs dans un courriel. Ses deux sœurs trouvent la suggestion raisonnable. Ainsi, la demanderesse se rend seule chez le notaire qui dresse une formule de démission pure et simple des deux autres sœurs en tant que liquidatrices. Ces dernières ne rencontrent pas le notaire et elles signent le document avec la certitude qu'il reflète en termes juridiques ce que leur a demandé la demanderesse, soit une procuration. Aucune des sœurs ne voulait renoncer au souhait de leur mère de les charger toutes les trois de liquider sa succession. D'ailleurs, jamais la demanderesse n'a représenté à ses sœurs qu'elles devaient renoncer à leur charge de liquidatrices.

Une fois l'acte annulé, les trois sœurs reprennent leur charge de liquidatrices conformément au souhait de leur mère exprimé dans son testament. Ainsi, il y a simplement lieu de confirmer les trois sœurs dans leur charge de liquidatrices.

La demanderesse devra rendre compte à ses deux sœurs légataires de son administration de la succession pour la période où elle a agi seule comme liquidatrice, soit du 16 janvier 2007 jusqu'à la date de sa reddition de compte.

Par ailleurs, bien qu'en principe, un liquidateur ait droit au remboursement des honoraires extrajudiciaires qu'il engage au bénéfice d'une succession, encore faut-il que ces honoraires soient justifiés et engagés au bénéfice de la succession. Or, en l'espèce, la demanderesse n'était pas autorisée à poursuivre sa sœur comme elle l'a fait dans le présent dossier. Sa poursuite était abusive puisqu'elle visait uniquement à nuire à une héritière, la défenderesse. Cette dernière est demeurée au domicile familial avec sa mère longtemps après que ses deux sœurs l'eurent quitté, ce qui explique sa relation privilégiée avec sa mère. La demanderesse savait ou devait savoir qu'elle avait obtenu la signature de l'acte sous de fausses représentations. De plus, en principe, les trois liquidatrices nommées par leur mère dans son testament devaient agir de concert – ce qui signifie « en accord, ensemble » –, c'est-à-dire à l'unanimité. Or, la demanderesse savait que sa sœur Dina n'était pas d'accord pour qu'elle poursuive la défenderesse. De plus, dès le 3 novembre 2010, la demanderesse a été formellement avisée que la défenderesse demandait l'annulation de l'acte. Malgré tout, elle a persisté dans sa démarche vouée à l'échec et doit donc en supporter les conséquences personnellement.

Par ailleurs, il s'agit d'un cas manifeste d'abus du droit d'ester en justice tel que défini par la Cour d'appel dans l'arrêt *Viel*, soit lorsqu'au départ, de mauvaise foi, une partie exerce un recours ou poursuit inutilement et abusivement un débat judiciaire. En conséquence, la demanderesse doit supporter personnellement les honoraires extrajudiciaires de son procureur dans le présent dossier et la défenderesse a droit d'obtenir de la demanderesse qu'elle lui rembourse personnellement les honoraires extrajudiciaires de 40 466,41 \$ qu'elle a dû engager dans le présent dossier.

Il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution provisoire ordonnée de plein droit par la loi en l'espèce. La mère des parties est décédée depuis plus de sept ans et il est maintenant devenu urgent que sa succession soit réglée et que les trois sœurs, qui sont tant liquidatrices que légataires universelles, puissent exécuter les dernières volontés de leur mère et profiter de leur legs, et ce, dans les plus brefs délais.

Enfin, il y a lieu de faire droit à l'intervention selon ses conclusions. En effet, l'intervenante est crue par le tribunal lorsqu'elle affirme qu'elle n'a jamais voulu renoncer à sa charge de liquidatrice de la succession de sa mère en signant l'acte et qu'elle l'a signé à cause des fausses représentations de la demanderesse. Elle a donc raison de demander que l'acte soit déclaré nul. Elle est également crue lorsqu'elle dit qu'elle était contre cette poursuite et qu'elle en a fait part à la demanderesse dès le début de cette saga. Le procureur de l'intervenante n'a pas réclamé ni prouvé les honoraires extrajudiciaires payés par sa cliente dans ce dossier, mais dans les conclusions de son argumentaire, il demande à ce que l'action soit déclarée non fondée et abusive. Dans les circonstances, il y a lieu de faire droit à cette demande.

Décision(s) antérieure(s)

Inscription en appel, C.A. Montréal, n° 500-09-024222-143, 12 février 2014

Législation citée

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, art. [651](#), [785](#), [787](#), [1401](#), [1422](#), [2805](#), [2925](#)

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. [547b](#)), [547e](#))

Loi sur le Notariat, RLRQ, c. N-3, art. [34](#)

Jurisprudence citée

Comtois c. Comtois, [EYB 2013-217922](#), 2013 QCCA 247, J.E. 2013-365 (C.A.)

Nguyen c. Haber, [EYB 2013-221809](#), 2013 QCCA 860 (C.A.)

Viel c. Entreprises immobilières du Terroir Itée, [REJB 2002-31662](#), [2002] R.D.I. 241, [2002] R.J.Q. 1262, J.E. 2002-937 (C.A.)

Doctrine citée

BEAULNE, J., *Droit des successions: d'après l'œuvre de Germain Brière*, 4^e éd., coll. « Bleue-Série précis », Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, xxiv, 735 p., n° 801-803, p. 467-469, n° 858, p. 497

BOHÉMIER, A., DESCHAMPS, M. et DESJARDINS, D., *Précis de droit des effets de commerce de Maximilien Caron*, 7^e éd. Rév., Montréal, Beauchemin, 1978, 341 p., p. 262

GERVAIS, C., *La prescription*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, 250 p., p. 22-23

ROBERT, P., REY-DEBOVE, J. et REY, A., *Le Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française 2011*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2010, p. 497

EYB 2013-230636

Cour d'appel

La. (R.) c. Le. (G.)

500-09-021986-112

12 décembre 2013

Décideur(s)

Bélanger, Dominique; Gascon, Clément; Morissette, Yves-Marie

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge M.-A. Blanchard) ayant accueilli en partie une requête en restitution de l'indu. REJETÉ.

Indexation

SUCCESSION; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION; ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI; OBLIGATIONS ENVERS LE BÉNÉFICIAIRE; **PROCÉDURE CIVILE**; APPEL; **PREUVE CIVILE**; MOYENS DE PREUVE; TÉMOIGNAGE; TÉMOIN EXPERT; TRIBUNAUX ET JUGES; POUVOIRS; POUVOIR DE SANCTIONNER LES ABUS DE LA PROCÉDURE; DOMMAGES-INTÉRÊTS; HONORAIRES EXTRAJUDICIAIRES

Résumé

En première instance, le juge a établi que l'appelant s'est attribué 41 728,79 \$ en frais de restauration (le juge en autorise 6 000 \$), qu'il s'est versé un salaire de 123 300 \$ (le juge, non sans indulgence, lui accorde 40 692 \$ à titre de rémunération) et qu'il n'a pu fournir aucune explication pour des retraits totalisant 99 710,88 \$. L'appelant se pourvoit. Tout en admettant que le juge ait bien analysé la preuve factuelle, il prétend qu'un juge saisi d'une demande comme celle à l'étude doit entendre un expert au sujet de la « norme reconnue et incontestable » qui régirait la gestion d'un patrimoine pour autrui. Cela équivaut à nier au juge toute faculté de discernement quant à ce qu'un mandataire, un exécuteur testamentaire ou un liquidateur peut raisonnablement se permettre en fait de dépenses de gestion. Aussi, cette proposition comporte-t-elle quelque chose d'antinomique avec l'idée d'une fonction judiciaire et elle ne mérite pas un examen plus approfondi. Il y a donc lieu de rejeter le pourvoi.

Par ailleurs, l'intimée demande de condamner l'appelant à lui rembourser tous les honoraires extrajudiciaires facturés dans le cadre du dossier d'appel et les frais reliés à la transcription des notes sténographiques de l'audition en première instance. La condamnation de l'appelant aux dépens satisfera à la seconde demande. Toutefois, la condamnation recherchée par la première demande ne peut figurer telle quelle dans le dispositif de l'arrêt parce qu'en vertu de l'article 524 C.p.c., la condamnation au paiement de dommages-intérêts présuppose que le montant des dommages ressort déjà du dossier, ce qui n'est pas le cas ici. Par contre, il demeure possible pour la Cour de déclarer l'appel abusif. Il en est ainsi lorsque la Cour considère qu'une personne raisonnable et prudente, placée dans la situation de la partie appelante, ne se serait pas pourvue contre le jugement de la Cour supérieure et aurait compris que ses moyens d'appel n'avaient aucune chance de succès. La partie intimée a alors la possibilité de réclamer des dommages-intérêts en première instance et de faire la preuve du montant de sa réclamation selon la voie ordinaire, étant entendu que le caractère abusif de l'appel ne peut être remis en question à ce stade. Or, dans le présent dossier, quoiqu'une formation de la Cour ait antérieurement rejeté une requête en rejet d'appel alors que seule l'inscription en appel de l'appelant était au dossier, le caractère abusif du pourvoi ressort aujourd'hui clairement du mémoire de l'appelant et de sa plaidoirie devant cette formation de la Cour d'appel. Il sera donc fait droit en partie à la demande de l'intimée, dans les termes qui viennent d'être explicités.

Décision(s) antérieure(s)

C.S. Montréal, n° 500-17-043452-088, 27 juin 2011, J. Marc-André Blanchard, [EYB 2011-192480](#)

Législation citée

Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. [524](#)

Jurisprudence citée

Beemer-Almond c. Centre hospitalier Baie des Chaleurs, [EYB 2008-132490](#), 2008 QCCA 763 (C.A.)

Centre hospitalier Baie des Chaleurs c. Hayes, [EYB 2006-108994](#), 2006 QCCS 4697, J.E. 2006-1734 (C.S.)

Construction Rolland Audette & Fils inc. c. Toupin, [EYB 2013-217926](#), 2013 QCCA 246, 2013 QCCA 246 (C.A.)

Jardin Tuileries Ltée v. Filler, [EYB 1989-63389](#), [1989] R.D.J. 197, J.E. 89-1264 (C.A.)

Lé. (G.) c. L. (R.), [EYB 2011-199793](#), 2011 QCCA 2342 (C.A.)

Modifications d'intérêt publiées dans les parties I et II de la *Gazette officielle du Québec* (Du 9 décembre 2013 au 11 mars 2014)

Lois 2013

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits, L.Q. 2013, c. 27, art. 1-38

Entrée en vigueur: 6 décembre 2013: art. 6-28, 31-38 et les articles 1-5, 29, 30 entreront en vigueur par décret

Cette loi apporte plusieurs modifications au *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) concernant l'état civil, les successions et la publicité des droits.

Entrée en vigueur

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits, L.Q. 2013, c. 27

Entrée en vigueur: 1^{er} mars 2014: art. 1-2 et 5

Décret d'entrée en vigueur: D. 109-2014

Cette loi modifie les articles 63, 67 et 73 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) concernant l'état civil, les successions et la publicité des droits.

Règlement et autres actes

Avis d'indexation

Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, D. 361-90 [C-81, r. 1]

Entrée en vigueur: 2014-01-01

NOUVEAUTÉS AUX ÉDITIONS YVON BLAIS

DOCTRINE

Barreau du Québec, *La protection des personnes vulnérables 2014*, vol. 378, Service de la formation continue du Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014.

FORMATIONS

Les recours en droit des successions, par Marie-Claude Armstrong, avocate chez Lavery, à Québec, le 29 avril 2014.

CRI, FRV, REER immobilisés et régimes de retraite québécois et canadiens: pièges successoraux et fiscaux à éviter, par Serge Lessard, avocat spécialisé en droit et fiscalité des produits financiers d'assurance et de placement, à Montréal, le 5 mai 2014.

Rédaction d'un testament et liquidation d'une succession: 75 stratégies de transfert de produits financiers au décès à connaître, par Serge Lessard, avocat spécialisé en droit et fiscalité des produits financiers d'assurance et de placement, à Québec, le 12 mai 2014.

La fiscalité du défunt et de sa succession, par Isabelle Gouin, notaire et fiscaliste chez Raymond Chabot Grant Thornton, à Montréal, le 14 mai 2014.

Le testament: de l'entrevue à la rédaction, par Michel Beauchamp, associé chez Beauchamp et Gilbert, notaires, s.e.n.c., à Montréal, le 29 septembre 2014.

WEBINAIRES

Les dommages collatéraux de la renonciation à une succession, par Michel Beauchamp, associé chez Beauchamp et Gilbert, notaires, s.e.n.c., le 13 mai 2014 (en rediffusion dès le 20 mai 2014).

Pour plus d'informations et une liste complète, visitez www.editionsyvonblais.com